

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 46-70 du 14 décembre 1970, autorisant l'enregistrement gratis d'un acte de vente 725

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 70-360 du 7 décembre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais. 725

Décret n° 70-361 du 7 décembre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais. 725

Décret n° 70-362 du 7 décembre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais. 726

Décret n° 70-375 du 12 décembre 1970, complétant le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires de postes de direction et de commandement. 727

Décret n° 70-377 du 12 décembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 727

Décret-rectificatif n° 70-363 du 7 décembre 1970, au décret n° 70-329 du 23 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais. 727

Décret n° 70-380 du 14 décembre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur. 727

Décret-rectificatif n° 70-381 du 14 décembre 1970, au décret n° 70-339 du 30 octobre 1970, portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais. 729

Décret-rectificatif n° 70-382 du 14 décembre 1970, au décret n° 70-337 du 30 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur. 729

Décret n° 70-383 du 14 décembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 729

Défense Nationale

Décret n° 70-357 du 25 novembre 1970, sur l'avancement dans l'Armée Populaire Nationale ... 729

Décret n° 70-358 du 30 novembre 1970, portant nomination du directeur de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre 730

Actes en abrégé 730

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines

Actes en abrégé 730

Ministère de Développement chargé des Eaux et Forêts

Décret n° 70-371 du 9 décembre 1970, portant nomination d'un ingénieur des travaux agricoles en qualité de directeur de l'Office du Cacao de la Sangha. 731

Actes en abrégé 731

Ministère de la Justice Garde des Sceaux	
<i>Actes en abrégé</i>	732
Ministère de l'Education Nationale	
<i>Décret</i> n° 70-376 du 12 décembre 1970, portant modification aux décrets et rectificatifs n° 64-297 et 68-98 du 9 septembre 1964 et 19 avril 1968 instituant et organisant des écoles normales d'instituteurs au Congo et autorisant la transformation des collèges et écoles normaux d'instituteurs.....	732
<i>Actes en abrégé</i>	732
<i>Additif</i> à la note de service n° 1823/MEN-SGE-DSE. du 14 septembre 1970, portant admission en 1 ^{re} année des écoles-normales de Mouyondzi et de Dolisie.	732
<i>Additif</i> n° 5159/EN-SGE-V4 à l'arrêté n° 1421/D-GE-B. du 26 avril 1968, portant création d'une école annexe et désignation des écoles d'application rattachées aux écoles normales et cours normaux de Dolisie, Mouyondzi et Fort-Rousset.	733
Ministère des Travaux Publics et des Transports.	
<i>Décret</i> n° 70-372 du 9 décembre 1970, portant approbation du programme d'investissement par emprunt de l'Agence Transcongolaise des Communications.	733
<i>Actes en abrégé</i>	733
Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail	
<i>Décret</i> n° 70-364 du 7 décembre 1970, portant détachement d'un docteur auprès de l'Hôpital général de Brazzaville.	734
Travail	
<i>Décret</i> n° 70-366 du 7 décembre 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des administrateurs des services administratifs et financiers (Administration générale et travail).	734
<i>Décret</i> n° 70-367 du 7 décembre 1970, portant promotion au titre de l'année 1970 des administrateurs des services administratifs et financiers (Administration générale travail).	735
<i>Décret</i> n° 70-369 du 9 décembre 1970, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement	735
<i>Décret</i> n° 70-370 du 9 décembre 1970, portant promotion à 3 ans des administrateurs des services administratifs et financiers	736
<i>Décret</i> n° 70-378 du 14 décembre 1970, portant promotion à 3 ans d'un administrateur du Travail.	736
<i>Décret</i> n° 70-379 du 14 décembre 1970, portant titularisation et nomination d'administrateurs ...	737
<i>Actes en abrégé</i>	737
<i>Rectificatif</i> n° 70-359/MT-DGT-DELC-43-6 au décret n° 69-314/MT-DGT-DGAPE du 2 septembre 1969, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers	742
<i>Rectificatif</i> n° 5109/MT-DGT-DELC-45-6 à l'article 2 de l'arrêté n° 4404/MT-DGT-DELC du 20 octobre 1970, portant reclassement et nomination.	742
<i>Rectificatif</i> n° 5053/MT-DGT-DGAPE-3-5 à l'arrêté n° 2353/MT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 24 juin 1970, portant titularisation des fonctionnaires des services administratifs et financiers (travail).	742
<i>Rectificatif</i> n° 5182/MT-DGT-DELC-41-6 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 5003/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 15 décembre 1969, portant reclassement et nomination.	742
<i>Rectificatif</i> n° 5181/MT-DGT-DELC-41-6 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 3861/MT-DGT-DELC-41-6 du 16 septembre 1970, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires des services administratifs et financiers et du travail.	742
<i>Rectificatif</i> n° 4929/MT-DGT-DGAPE-4/8 à l'arrêté n° 2003/MT-DGT-DGAPE-4/8 accordant un congé spécial de 6 mois à un infirmier et admettant ce dernier à la retraite.	743
<i>Rectificatif</i> n° 5023/MT-DGT-DGAPE-4/8 à l'arrêté n° 3159/MT-DGT-DGAPE-4/5 accordant un congé spécial de 6 mois à un agent technique de la Santé et admettant ce dernier à la retraite	743
Ministère de l'Administration du Territoire	
<i>Décret</i> n° 70-387 du 29 décembre 1970, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune de Dolisie.	747
<i>Décret</i> n° 70-388 du 29 décembre 1970, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune de Brazzaville.	748
<i>Actes en abrégé</i>	748
Ministère des Affaires Etrangères	
<i>Décret</i> n° 70-365 du 7 décembre 1970, portant nomination d'un fonctionnaire en qualité de secrétaire d'Ambassade du Congo au Caire (R. A. U.).	749
<i>Décret</i> n° 70-373 du 11/12/1970, portant nomination d'un lieutenant de l'APN en qualité de chargé d'affaires de la République Populaire du Congo en République Démocratique du Congo.	750
Ministère des Finances et du Budget	
<i>Décret</i> n° 70-374 du 11 décembre 1970, fixant la date limite d'engagement des dépenses de matériel au titre de l'année 1970.	750
<i>Actes en abrégé</i>	750
Secrétariat d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications, de l'Aviation Civile, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat.	
<i>Actes en abrégé</i>	752
Postes et Télécommunications	
<i>Actes en abrégé</i>	753
Urbanisme et Habitat	
<i>Actes en abrégé</i>	753
<i>Rectificatif</i> n° 4887/ME-AEF-CAD à l'arrêté n° 3799/MD-EF-CAD. du 9 septembre 1970, portant titularisation des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services techniques (cadastre) au titre de l'année 1969, dans son article premier.	753
Agence Transcongolaise des Communications	
<i>Actes en abrégé</i>	754
Secrétariat d'Etat au Développement, Chargé de l'Agriculture	
<i>Décret</i> n° 70-368 du 9 décembre 1970, portant nomination du secrétaire général du Comité National de la Campagne Mondiale contre la Faim.	754
<i>Actes en abrégé</i>	754
Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.	
<i>Décision</i> n° 374 du 5 décembre 1971	754
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Domaine et Propriété Foncière	755

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 46-70 du 14 décembre 1970, autorisant l'enregistrement gratis d'un acte de vente.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 2984/TER-AF-E du 30 août 1958, approuvant la délibération n° 64-58 codifiant au territoire du Moyen-Congo les impôts de l'enregistrement du timbre et sur les revenus des valeurs mobilières ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'enregistrement de l'acte de vente au profit du B.C.C.O. de l'immeuble ayant abrité à Brazzaville l'Ambassade de Grande Bretagne, passé entre le B.C.C.O. et l'Ambassade d'Allemagne Fédérale à Brazzaville agissant pour le compte du Gouvernement Britannique, sera effectué à titre gratuit par les services de la Direction des impôts.

Art. 2. — La présente ordonnance sera promulguée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon, M. N'GOUABI.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET n° 70-360 du 7 décembre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

Ibara-M'Bembé (Michel), chef de tribu Abala ;
Ienny (Pierre), chef de service infrastructure Asecna Douala ;

BRAZZAVILLE :

MM. Lépineux (Max), ingénieur d'agriculture ;
Machenaud (Roger-Paul-Alexis), directeur général de l'Asecna ;
Makiza (Isidore-Charles), chef du bureau courrier du conseil d'Etat ;
Maganga (Lazare), directeur de cabinet au ministère des affaires étrangères ;
Mamadou Diouf (Albert-Victor), adjoint au maire commune de Poto-Poto ;
Mankeidi (Gabriel), chef de service météorologique Asecna ;
Sanmarco (Louis-Marius-Pascal), directeur général affaires économiques et plan ;
Toutou (Emmanuel), agent spécial principal des services administratifs et financiers en service à l'Asecna ;
Zomambou-Bongho (Joseph), inspecteur des finances ;
Béri (Célestin), Direction générale Administration territoire.

Au grade de chevalier

BRAZZAVILLE :

MM. Badila (Dominique), dessinateur Inspection générale des finances ;
Bahoungoula (Joseph), chauffeur Inspection générale des finances ;
Batantou (Simon), infirmier breveté Hôpital général ;
Bidounga (Albert), commis des services administratifs et financiers S.G. du Conseil d'Etat ;
Bouithy (Adrien-Marie-Damase), agent technique Hôpital général ;
Bouiti (Alexis), chef de centre M.O.I. (Asecna) ;
Pointe-Noire :
Boukaka (Georges), conducteur principal proj. ;
Brazza (Jean-Pascal), Commissariat au plan ;
Coucka-Bacani (Michel), dessinateur projecteur principal des travaux publics en service aux affaires domaniales urbaines ;
Gamassa (Pascal), attaché des services administratifs et financiers, chef de service des chiffres ;
Itoua-Ekaba (Bernard), ingénieur d'agriculture ;
Kihoulou (Ferdinand), aide comptable Commissariat au plan ;
Louveau (Louis), ingénieur des travaux ;
Mackoubily (Marie-Alphonse), directeur général de Lina-Congo ;
Mampouya (Bernard), commis principal des services administratifs et financiers Inspection générale des finances ;
Mizidy (Moïse-Roger), agent technique Hôpital général ;
N'Ganga (Hervé), Pharmacie Goutal et Berthaud
N'Gouolali (Rigobert), ingénieur des travaux eaux et forêts Pointe-Noire ;
N'Koukou (Ernest), secrétaire principal d'administration ;
N'Zoungou (Antoine), planton secrétariat général du conseil d'Etat ;
N'Koukou (Jean-Louis), présidence de la République ;
Okouo (Paul), Bureau central des télégrammes et chiffres ;
Otabo (Michel-Dagobert), agent technique Hôpital général ;
Ouakabaka (Jean-Céblone), menuisier ;
Ouénadio (Firmin), administrateur des services administratifs et financiers, Finances ;
Samba (Edouard), aide vétérinaire ;
Sita (Alphonse), Bureau central des télégrammes et chiffres ;
Yaouet (Crépin-André), Pharmacie Goutal et Berthaud ;
Youlou-Kouya (Honoré), administrateur des services administratifs et financiers, Finances,

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-361 du 7 décembre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

MM. Loembé (Benoit), médecin-chef Hôpital de Kin-kala ;

BRAZZAVILLE :

Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), administrateur des services administratifs et financiers Finances ;
Tchikoundzi (Benjamin), médecin-chef du service des Grandes Endemies .

Au grade de chevalier

BRAZZAVILLE :

MM. Bassoka (Alphonse), 395 rue Lascony, Bacongo ;
Bilongo (Joseph), vérificateur des douanes ;
Bongo (Pascal), agent technique Hôpital général ;

MM. Desplanches (Christian), chef d'atelier bois à Pointe-Noire ;
Diallo-Dramey (Christian), président de la chambre de commerce ;
Dibeinzi (Marcellin), prévisionniste ;
Djean-Kimpembé (Edouard), officier de la subdivision des douanes ;

MM. Eboulondzi (Gabriel), sous-préfet retraité ; résidant à Djambala ;
Eya (Gaston), planton Direction production industrielle ;
Fragonard (Raymond), chef de bureau matériel et passage ;
Gallmoni (Jean-Louis), directeur général des T.P.E. ;
Goma (Emmanuel), assistant météo ;
Itoua (Théodore), forgeron, Makoua ;
Kielad (Augustin), agent technique Hôpital général ;
Kimpamboudi (Joseph), agent technique Hôpital général ;
Kouta (Michel), secrétaire d'administration enregistrement et domaine ;
Lassy-Mavoungou (Jean-Médéric), Imprimerie nationale ;
Likibi (Basile), agent de constatation des douanes.
Mahounda (Simon), chauffeur ;
Kaba (Joseph), employé à la B.I.C.I.C. ;
Manioundou (Pierre), contrôleur des douanes ;
Marchetti (Charles-Philippe), contrôleur des travaux T.P.E. ;
Mayola (Georges), chef d'atelier bois ; Pointe-Noire ;
Mitori (Dominique), adjudant des douanes ;
N'Kodia Eric, chauffeur S.C.K.N. ;
N'Koulouka (André), chef mécanicien Hôpital général ;

N'Koukou, préparateur en pharmacie ;
Okoumou (Gaston), contrôleur des douanes ;
Sounka (Norbert-Gustave-Martin), secrétaire d'administration Hôpital général ;
Tchicaya (Edouard), mécanicien à Pointe-Noire ;
Truteau (Pierre), ingénieur en chef d'agriculture ;
Tsoumou (Jean-Paul), secrétaire d'administration. Djambala ;
Péléka (Jérôme), ministère des finances.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-362 du 7 décembre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

M. Atipo (Auguste), agent technique de santé Gaboma ;

BRAZZAVILLE :

MM. Babakala (Gilbert), moniteur supérieur d'E.P.S. Commissariat aux sports ;
Badila (Dominique), dessinateur, Inspection générale des finances ;
Bahoungoula (Joseph), chauffeur Inspection générale des finances ;
Bimokono (Adolphe), planton commissariat aux sports ;
Biyoundoudi (Gérard), Inspecteur de la jeunesse et sports ;
Mmes Elembé (Thérèse), matrone accoucheuse Abala ;
Engobo (Jacqueline), secrétaire commissariat aux sports ;

M. Gockaba (Albert-Dieudonné) option pharmacie Goutal et Berthaud ;
Hombessa (Sébastien), moniteur supérieur d'E.P.S. Commissariat aux sports ;
Kanza (Jean-Michel), secrétaire dactylo Commissariat aux sports ;
Kibangu (Jean), instituteur-adjoint Education nationale ;
Kikoungat (Léon), commis des services administratifs et financiers Secrétariat général du Gouvernement ;
Kimbembé (Gaston), chauffeur Présidence du conseil du Gouvernement ;
Kinata (Marie), secrétaire commissariat aux sports ;
Kissana (Joseph), commis dactylo Commissariat au plan ;
Kizonzi (Grégoire), planton chauffeur présidence du conseil d'Etat ;
Litomo (Joseph), infirmier Hôpital général ;
Loukaka (Pascal), préposé principal des douanes ; sports ;

Mme Lobagne (Marie), secrétaire au secrétariat d'Etat aux finances et budget.
Makambila (Paul), préposé principal des douanes ;
Malonga (Dominique), 56, rue Raymond Paillet Bacongo ;
Malonga (Jean-Pierre), secrétaire au Secrétariat aux sports ;
Mampouya (Bernard), commis principal des services administratifs et financiers Inspection générale des finances ;
Mouédi (Jean), chauffeur Commissariat aux sports

Mme Moukiétou (Henriette), dactylographe Commissariat aux sports ;

MM. M'Piliya (Jean), serveur Hôpital général ;
Nakavoua (Jules), planton Commissariat aux sports ;
N'Gafoula (Dominique), peintre Hôpital général ;
N'Galoua (Jean-Paul), maître d'E.P.S., Commissariat aux sports ;
N'Gambélé (François), serveur Hôpital général ;
N'Ganga (Dominique), maître d'E.P.S. Commissariat aux sports ;
N'Kanza (Jonas), aide comptable Hôpital général ;
N'Kodia (Placide), maître d'E.P.S. Commissariat aux sports ;
N'Kombo (Gaston), chauffeur Direction des impôts
N'Koukou (Roger), maître d'E.P.S. Commissariat aux sports ;
N'Koukou (Maurice), aide comptable Hôpital général ;

Nombo (Jean-Marie), préposé principal des douanes ;
 N'Zaba (Antoine), préposé principal des douanes ;
 N'Zoungou (Timothée), moniteur supérieur d'E.P.S. Commissariat aux sports ;
 Okianza (Jérôme-Claver), commis des services administratifs et financiers ;
 Onanga (Pascal), moniteur d'E.P.S. Commissariat aux sports ;
 MM. Opina (Alfred) cultivateur Abala ;
 Otsiogo (René), infirmier Hôpital général ;
 Ounounou (Antoine), agent technique Hôpital général ;
 Samba (Edouard), aide-vétérinaire ;
 Sita (François), serveur Hôpital général ;
 Télémanou (Innocent), moniteur supérieur d'E.P.S. Commissariat aux sports ;
 Mme Songuélé (Léonie), serveur Hôpital général.
 Tsono, cultivateur. Abala :

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-375 du 12 décembre 1970, complétant le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires de postes de direction et de commandement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 69-386 du 20 novembre 1969 relatif à l'organisation des services de planification ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires de poste de direction et de commandement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé est complété comme suit :

Après le secrétaire général du Gouvernement, ajouter le coordonnateur général des services de planification.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon, M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,
 Président du Conseil d'Etat,

Le ministre des finances
 et du budget,

B. MATINGOU.

DÉCRET n° 70-377 du 12 décembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

MM. Manoussou (Georges-Alexandre), représentant résident du programme des Nations Unies pour le développement du Congo ;
 Ondziel-Ona (Marcel), chef suprême résident à Makoua.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET RECTIFICATIF n° 70-363 du 7 décembre 1970, au décret n° 70-329 du 23 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 70-329 du 23 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais est modifié comme suit en ce qui concerne le nom :

Au lieu de :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais au grade de chevalier :

M. Bathogot (Jules), Education nationale Brazzaville.

Lire :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais au grade de chevalier ;

M. Batchogot (Jules), Education nationale Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-380 du 14 décembre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur !:

*Médaille d'Or***BRAZZAVILLE :**

- MM. Gomay (Anselme), employé B.I.A.O. ;
 N'Tota (Ambroise), employé B.I.A.O. ;
 Onguina (Pierre), mécanicien d'aéronautique
 (Asecna) ;
 Mantsiékelé (Joseph), Compagnie France Câbles
 et Radio .

Médaille d'Argent

- MM. Bakouma (Félix), mécanicien d'aéronautique
 (Asecna) Brazzaville ;
 MM. Batchi (François), S.O.A.E.M. Pointe-Noire ;
 Biankatou (Antoine), S.G.B.C. Pointe-Noire ;
 Bikouta (André), Etablissements Launois) Braz-
 zaville ;
 Binga (Antoine), C.M.C.R. Pointe-Noire ;
 Bouyou (Irénee), B.I.A.O. Pointe-Noire ;
 Mme. Diahouada (Eugénie), 38, rue des Palmiers
 (Makélékélé) Brazzaville ;
 Diazinga (Jacques), mécanicien d'aéronautique
 (Asecna) Brazzaville ;
 Kinga (Marcel), S.O.A.E.M. Kibangou.
 Loanda (Georges), établissements Brossete Pointe-
 Noire ;
 Mabiala (Hilaire), B.I.A.O. Pointe-Noire ;
 Makosso (Jean-François), Librairie Paillet Pointe-
 Noire ;
 Mazama (Claude), C.C.B.N.P. Brazzaville ;
 Mantoumbou (Jonas), S.O.A.E.M. Pointe-Noire ;
 Moussolo (Victor), Santé Navale Pointe-Noire ;
 Mayeya (Bernard), C.C.B.N.P. Brazzaville ;
 M'Pandi (Edouard), S.O.A.E.M. Pointe-Noire ;
 M'Vouha (Fidèle), syndicat des acconiers Pointe-
 Noire ;
 N'Goténi (Albert), maître maçon résidant à
 Abala ;

POINTE-NOIRE :

- Pambou (Auguste), C.C.S.O.
 Poaty (Jules), SARL Barnabé
 Sangou (Célestin), C.M.C.R.
 Tahy (Jean-Denis), S.O.A.E.M.

Médaille de Bronze

- MM. Amboulou Issie (Jean), Ex-Conseiller Entsiéli Ré-
 gion des Plateaux ;
 Angoulangou (Alphonse), Chef de village Etsouali ;
 Atipo (Georges), planteur (M'Bon) Djambala ;
 Assélé (Maurice), agent d'exploitation Brazzaville ;
 Batantou (M.-Joseph), C.C.B.N.P. Pointe-Noire
 Bikouri (Mathias), S.O.A.E.M. Kinkala ;

BRAZZAVILLE :

- Biza (Grégoire), cuisinier Palais Présidence ;
 Mme Bidounga (Monique), mère de 8 enfants, 9 rue
 Kilengué Bacongo ;
 Mme. Balékita (Georgine), dactylographe Présidence
 de la République ;
 MM. Batina (Antoine), Lina-Congo ;
 Banza (Nicolas), service commerciale, 86, rue
 Kouyou ;
 Benamio (Auguste), aide-opticien pharmacie
 Goutal ;
 Batoudissa (Joachim), secrétaire sténo Présidence
 de la République ;
 Carombo-Okounou, chef d'exploitation Lina-
 Congo ;
 MM. Djo-Okondza , chef de terre Ikassa ;
 Abala :
 Djembo (Donard-Germain), comptable caissier ;
 Elenga Djo, chef de terre Epounou ;
 Engali (Edouard), chef de village Ontchouo
 Djambala ;
 Eboliké (Alphonse), chef de brigade des travaux
 publics R.N.T.P N.Sah-
 Fourgond (Fernand), chef pilote Lina-Congo Braz-
 zaville ;
 Gouari (Antoine), S.O.A.E.M. Mouyondzi ;
 Gokia, chef de terre N'Koua (Plateaux) ;
 Gomani (Joseph), planteur Angama (Plateaux) ;
 Gatsongo (Henri), planteur Obouya (Abala) ;
 Gackou, chef de terre Abala Djambalala ;

- Gaéhili, chef de village Empinanta Djambala ;
 Inkira, chef de terre M'Foa (Plateaux) ;
 Intsé (Fidèle), planteur Goulonkila (Plateaux) ;
 Itoua-M'Biayou, chef de terre Ossélé (Plateaux) ;
 Kenkouma, planteur Abala ;

Mme Kouatila (Marianne), mère de 9 enfants, 13, rue
 Dolisie Brazzaville ;

- MM. Lany (Daniel), militant Kébara (Plateaux) ;
 Manguenga (Daniel), C.C.B.N. Pointe-Noire ;
 Mouzembe (Raphaël), S.O.A.E.M. Madingou ;

BRAZZAVILLE :

- MM. Malonga (Théodore), chauffeur Présidence de la
 République ;
 Manouana (Albert), commis B.I.A.O. ;
 Moussoki (Charles), planton Présidence de la
 République ;
 Miéré (Victor), planton Ankoadzia (Plateaux) ;
 M'Bimbi (Jean), chauffeur 43, rue Manguengué.
 M'Pio (Gustave), garde meubles Djambala ;
 Moutou (Joachim), chauffeur mécanicien Fort-
 Rousset (Cuvette) ;
 Moïngo (Anatole), planteur Djambala ;
 MM. Maboundou (Firmin), comptable, 72, rue Djoué
 Mougali ;
 Mme Makosso née Niambi (Philomène), camp militaire .
 Moukounba (Paul), commis B.I.A.O. ;
 Mahoulouba (Daniel), commis B.I.A.O. ;
 N'Gakosso (Germain), C.C.B.N.P. Pointe-Noire ;
 N'Zongo (Bitémo (J.-Pierre), commis des services
 administratifs et financiers Brazzaville ;

DJAMBALA :

- MM. N'Guina (Louis), planton-clairon ;
 N'Gampé (Alfred), planteur N'Sah ;
 N'Gassié (Jean), planteur M'Bon ;
 N'Galessami Lendouma , chef de terre Assengué
 Abala ;
 N'Ganga (Jean-Marie), planton ;
 N'Gatali (Fidèle), manoeuvre OFNACOM ;
 N'Gahoua, Passeur Mingo ;
 N'Zonza (Sylvestre), chef d'escale à Dolisie ;
 Ouamba (Paul), agent Air Afrique Brazzaville ;
 Ossete (Alphonse), C.C.B.N.P. Pointe-Noire ;
 Owoulou (Clément), chef de terre Anguimé (Pla-
 teaux) ;
 Obili (Charles), planteur M'Boulagnia (Plateaux) ;
 Ondon (Jean), chef de terre, Ebva (Djambala) ;
 Ona (Joseph), chef de terre, Yama (Abala) ;
 Ossendza-Lendouma, chef de terre Okéké (Abala) ;
 Obá-Otendi, chef de village Abala (Poste) ;
 Obambi (Victor), planteur Ekouassendé (Abala) ;
 Ondongo (Raphaël), suppléant du tribunal de
 1^o degré, Embeli (Abala) ;
 Opina (Alfred), directeur de l'Ecole Obala-Gam-
 boma ;
 Odzoua (Damase), passeur Mingo Djambala ;
 Mme Omboura (Antoinette), matrone accoucheuse
 N'Sah-Djambala ;
 Opou (Jean), garde meubles Djambala ;
 Okassa (Jules), chef bagagiste Brazzaville ;
 Pebango (Evariste, C.C.B.N.P. Pointe-Noire ;
 Pomabia (Emile), représentant Lina-Congo Pointe-
 Noire.
 Souza (Prosper), C.C.B.N.P. Pointe-Noire ;
 Saha (Jean-Paul), planteur Ossia (Plateaux) ;
 Sombo (Blaise), chef d'atelier R.N.T.P. Djambala
 Toumbou (Boniface), caissier B.I.A.O. Brazzaville
 Tsonc (Pierre), infirmier chef Bandza (Abala).

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du
 décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne
 le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal
 officiel* .

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET-RECTIFICATIF n° 70-381 du 14 décembre 1970, au décret n° 70-339 du 30 octobre 1970, portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 70-339 du 30 octobre 1970, portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais est modifié comme suit en ce qui concerne le nom :

Au lieu de :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

M. Biahouka (Sébastien), commis des contributions directes à Brazzaville.

Lire :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

M'Biahoukou (Sébastien), commis des contributions directes à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

RECTIFICATIF n° 70-382 du 14 décembre 1970, au décret n° 70-337 du 30 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 70-337 du 30 octobre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur est modifié comme suit en ce qui concerne le nom :

Au lieu de :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur ;

M. Dokapé (André), employé à la C.C.S.O. à Brazzaville.

Lire :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur ;

M. Dopaté (André), employé à la C.C.S.O. à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 59-27 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 70-383 du 14 décembre 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

BRAZZAVILLE :

MM. Lerouvreur (Romain), directeur général de la B.I.A.O. ;

Moudimba (Louis-Paul), rénéotypiste en service au bureau politique (Département de la propagande ;

Ekéon (Edouard-Gustave), sergent-chef de l'A.P.N. détaché Présidence de la République ;

Zonzi (Auguste), sergent-chef de l'A.P.N. attaché économique et financier chargé de l'Intendance du Palais.

Desarnaud (Georges), ancien directeur de la Société Navale Delmas Vieljeux à Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 70-357 du 25 novembre 1970, sur l'avancement dans l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La hiérarchie des grades dans l'Armée Populaire Nationale (Terre-Air-Mer) est la suivante :

Pour les hommes de Troupe

Caporal, caporal-chef ;

Pour les sous-officiers

Sergent, sergent-chef, adjudant adjudant-chef, aspirant ;

Pour les officiers

Sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, commandant, colonel, général.

Art. 2. — Nul ne peut être nommé caporal ou caporal-chef s'il n'a servi au moins 5 mois comme soldat ;

Peuvent être nommés caporaux-chefs, les caporaux qui comptent au moins 3 mois de service effectifs dans leur grade ;

Nul ne peut être nommé sergent s'il n'a accompli une année de service actif et s'il ne compte au moins 3 mois de service comme caporal-chef ;

Nul ne peut être sergent-chef s'il ne compte au moins 2 ans de service comme sergent ;

Nul ne peut être adjudant s'il ne compte au moins 3 ans de service dans le grade de sergent-chef ;

Nul ne peut être adjudant-chef s'il ne compte au moins 2 ans de service comme adjudant. ;

Ces conditions de temps, de service et de grade sont complétées par des conditions de diplôme à détenir nécessairement pour accéder aux différents grades.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé sous-lieutenant :

1° S'il n'a servi 8 ans dans une Arme ou un service de l'armée active, dont 2 ans au moins dans le grade d'adjudant ou d'adjudant-chef ;

2° S'il n'a été admis comme stagiaire ou par voie de concours au titre des accords d'assistance militaire dans une école assurant le recrutement direct des officiers ou dans une école de sous-officiers, élèves-officiers et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de ces écoles.

Art. 4. — Nul ne peut être lieutenant :

1° S'il n'a servi 2 années avec le grade de sous-lieutenant dans l'armée active.

Art. 5. — Nul ne peut être capitaine s'il n'a servi au moins 3 ans dans le grade de lieutenant.

Art. 6. — Nul ne peut être commandant s'il n'a servi au moins 4 ans dans le grade de capitaine.

Art. 7. — Nul ne peut être colonel s'il n'a servi au moins 5 ans dans le grade de commandant.

Art. 8. — Un tiers des grades de sous-lieutenant vacants est donné aux sous-officiers. Les sous-lieutenants sont promus lieutenants après 2 ans d'exercice dans le grade de sous-lieutenant.

Art. 9. — Tous les grades supérieurs à ceux de lieutenant sont attribués au choix. Les nominations et promotions aux différents grades sont conditionnées par un examen qui sera déterminé pour chacun des grades par une instruction ministérielle.

Art. 10. — Toutes les nominations et promotions d'officiers seront immédiatement rendues publiques par voie d'insertion au *Journal officiel*.

Les conditions dans lesquelles il sera procédé à ces insertions sont fixées par arrêté.

Art. 11. — Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'Armée.

Art. 12. — L'emploi est distinct du grade. Aucun officier ne pourra être privé de son grade que dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

Art. 13. — Les services accomplis dans les forces armées Françaises par les citoyens Congolais compteront dans les conditions requises pour l'avancement dans l'Armée Populaire Nationale.

Art. 14. — Le présent décret qui annule le décret n° 64-131 du 24 avril 1964 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

DÉCRET N° 70-358 du 30 novembre 1970, portant nomination du directeur de l'office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

LE PRÉSIDENT DU PCT,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du président du conseil d'Administration ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 28-70, du 18 août 1970, portant création de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Vu le décret n° 70-275 du 18 août 1970, portant organisation de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Ouamba (Robin) en service à l'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est nommé directeur de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Art. 2. — Le directeur de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, bénéficie de l'indemnité de représentation prévue par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGE

Admission

— Par arrêté n° 4551 du 29 octobre 1970, les jeunes gens dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves du concours partiel d'entrée en 4^e et 5^e à l'Ecole Militaire préparatoire des cadets de la Révolution année scolaire 1970-1971, sont déclarés admis audit Etablissement.

Classe de 4^e

N'Kodia (Adelbert-Maxime).

Classe de 5^e

Gombessa (Hippolyte) ;
Talantsy (Georges-Bertin) ;
Gantsui (Jean-François) ;
Bamanika (Jean).

VICE- PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Actes en Abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 4876 du 26 novembre 1970, sont déclarés élus les candidats dont les noms suivent :

I. SECTION PRODUCTION

Catégorie industrie

Grandes entreprises : M. Jeanbrau (Paul) ;
Petites entreprises : M. Matoudidi (Joseph Cailloux)

Catégorie artisanat.

M. N'Kéoua.

Catégorie agriculture et élevage

Grandes entreprises : M. Bertaud ;

Petites entreprises : MM. Senga (Clément)

N'Docky (Michel-Ange).

Catégorie travaux publics & bâtiments

Moyennes entreprises : M. Duranton (Maurice).

II SECTION COMMERCE & SERVICE

Catégorie assurances

M. Mayétéla (G.-Joachim).

Catégorie commerce

Grandes entreprise :

MM. Bergeret (Jean-Paul) ;

Dourieu (Jean-Louis) ;

Cloetta (Jacques) ;

Madingou (Edouard) ;

Milliez-Lacroix (Maurice).

Moyennes entreprises :

MM. Mohamed Saïd ;

Huguët (J. G.)

Petites entreprises :

MM. Diallo Dramey (Christian) ;

Bikoumou (Joseph) ;

M'Passy (Clovis).

Catégorie transports maritimes et transitaires

M. Garconnet (L.J.A.).

Catégorie transports aériens

M. Bourdin (Marcel).

Catégorie transports routiers

M. Molongo (Emmanuel).

Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DE DÉVELOPPEMENT CHARGÉ
DES EAUX ET FORÊTS**

DÉCRET N° 70-371 du 9 décembre 1970, portant nomination de M. Amona-Kitali (Alex), en qualité de directeur de l'Office du Cacao de la Sangha.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre du développement, chargé des eaux et forêts ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 13-70 du 15 mai 1970, portant création de l'Office du Cacao de la Sangha ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Amona-Kitali (Alex), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon, précédemment directeur de la Région agricole du Pool est nommé directeur de l'Office du Cacao de la Sangha.

Art. 2. — M. Amona-Kitali (Alex) aura droit aux indemnités prévues par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,

Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Détachement. - Congé. - Annulation. - Divers.

— Par arrêté n° 5232 du 14 décembre 1970, sont détachés auprès de l'Office National des Forêts (ONAF), les fonctionnaires des cadres des catégories A 2 et B 1, des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent :

MM. Diawara-Mamadou (Gaëtan) ;

Soumbou (François) ;

Kindzé (Martin) ;

Kounago (Joseph).

Les rémunérations de ces fonctionnaires seront prises en charge par l'Office national des forêts qui est, en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4955 du 27 novembre 1970, sont détachés auprès de l'Office national des Forêts (ONAF), les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (eaux et forêts) dont les noms suivent :

MM. Tchitembo (Gustave) ;

Eyoukou (Nicolas) ;

Pambou (Corentin).

Les rémunérations de ces fonctionnaires seront prises en charge par l'Office national des forêts qui est, en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4956 du 27 novembre 1970, est annulée la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée à M. Bopaka (Simon) par arrêté n° 4851 du 1^{er} décembre 1969.

— Par arrêté n° 4968 du 28 novembre 1970, après article 2 (b) 1 500 francs pour les peaux de crocodiles et varans, peaux de panthère, de guépard et de lion, ajouter animaux ci-après :

Primates :

Cimpanzé, gorille, moustac, mandrill, drill, hocheur, talapains, galago, potto, cercopithèque De Brazza, colobe d'Abyssinie ou guérea, etc... etc...

Carnivores :

Civette, genette, nandinie à deux tâches, mangouste, hyène, lion, léopard, servalin, chacal, loutre, ratel, etc... etc...

Artiodactyle :

Potamochère, hylochère, hippopotame, buffle, antilope, céphalophe, etc... etc...

Rongueurs :

Aulacode.

Tubulidentes :

Oryctérope.

(Le reste demeure sans changement).

— Par arrêté n° 5204 du 14 décembre 1970, sont proclamés élus au comité national de l'O.B.A.E.

CATEGORIE A**Membres titulaires :**

MM. Sathoud (Olivien) ;
Faucon (Jean-Louis) ;
Missamou (Marius).

Membres suppléants :

MM. Mavoungou-Boungou (Albert) ;
Koumba (Bernard) ;
Pambou (Pierre).

CATEGORIE B**Membres titulaires :**

MM. Jaud (Marcel) ;
Loubinou ;
Dupont.

Membres suppléants :

MM. Roux ;
Harmand ;
Gouteix.

— Par arrêté n° 4889 du 26 novembre 1970, sont annulées, les licences professionnelles de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuées à MM. Obambo (Marcel) et Mototéné (Gabriel) par les arrêtés n° 3508/DEFN du 18 août 1969.

— Par arrêté n° 4969 du 28 novembre 1970, est accordée à M. Mapingou (Basile), domicilié à Zanaga, Région de la Lékoumou, la reconduction pour un an, à compter du 1^{er} juin 1970, de la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans, attribuée par arrêté n° 3508/DEFN du 18 août 1969.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX**Actes en abrégé****Interdiction.**

— Par arrêté n° 4796 du 17 novembre 1970, il est fait interdiction à maître Simola (Jean), précédemment avocat à la Cour d'Appel du Congo avec résidence à Pointe-Noire d'exercer la fonction d'avocat en République Populaire du Congo.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 70-376 du 12 décembre 1970, portant modification aux décrets et rectificatifs n°s 64-297 et 68-98 du 9 septembre 1964 et 19 avril 1968 instituant et organisant des écoles normales d'instituteurs au Congo et autorisant la transformation des collèges et écoles normales d'instituteurs.

LE PRÉSIDENT DU P. C. T.
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;
Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu décret 64-297 du 9 septembre 1964 instituant et organisant des écoles normales d'instituteurs au Congo et autorisant la transformation des collèges normaux en écoles normales d'instituteurs ;

Vu le rectificatif n° 68-98 du 19 avril 1968 au décret susvisé ;

Le conseil d'Etat du 26 mars 1970, entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du rectificatif n° 68-98 du 19 avril 1968 au décret n° 64-297 du 9 septembre 1964 susvisé est modifié comme suit :

A. — La durée des études dans les écoles normales d'instituteurs est :

a) D'un an pour les élèves-maîtres recrutés au niveau de la classe terminale ;

b) De 3 ans pour les élèves-maîtres titulaires du BEMG. La formation professionnelle sera étendue sur les 3 années ;

c) De 2 ans pour les fonctionnaires à recycler.

B. — A la fin de leurs études les élèves-maîtres et les fonctionnaires sont astreints à subir les épreuves du Certificat d'Aptitude des Instituteurs dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du P. C. T.
Président de la République,
Président du conseil d'Etat :

Le ministre
de l'éducation nationale,

H. LOPES.

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUORO.

ACTES EN ABREGÉ**Promotion.**

— Par arrêté n° 4997 du 30 novembre 1970, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans les instructeurs et instructrices des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant (avancement au titre de l'année 1969).

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1970 :

Mmes N'Tounta née Zomambou (Yvonne) ;
N'Kolo née Matongo (Pélagie) ;
M. Balou-Zahou (Jean).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

ADDITIF à la note de service n° 1823/MEN-SGE-DSE. du 14 septembre 1970 portant admission en 1^{re} année des écoles normales de Mouyondzi et de Dolisie.

Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours d'entrée dans les cours normaux, session du 3 août 1970, par note de service n° 1823/MEN-SGE-DSE. du 14 septembre 1970, sont autorisés à poursuivre leurs études en première année d'école normale, les conditions d'âge n'étant pas remplies pour une formation professionnelle d'une durée d'un an.

Ecole normale de Mouyondzi :

M'Boussi-Mankou (Adèle).

Ecole normale de Dolisie :

N'Gouaka (Gaston) ;
N'Koua (Jacques) ;
Gouari-Mouissi.

Un arrêté en cours de signature confirmera la présente note de service.

ADDITIF N° 5159/EN-SGE-V4 à l'arrêté n° 1421/DGE-B. du 26 avril 1968, portant création d'une école annexe et désignation des écoles d'application rattachées aux écoles normales et cours normaux de Dolisie, Mouyondzi et Fort-Roussel.

Art. 1^{er}. —
Art. 2. —

Après :

A) Sont rattachées à l'école normale et cours normal de Dolisie :

L'école Saint-Joseph (A et B de la ville de Dolisie).

Ajouter :

L'école de l'Armée du Salut ;
L'école Evangélique ;
L'école Fatima ;
L'école du marché ;
L'école urbaine ;
L'école annexe de la ville de Dolisie.
(Le reste sans changement).

Le présent additif prendra effet à compter de sa date de signature.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

DÉCRET N° 70-372 du 9 décembre 1970, portant approbation du programme d'investissement par emprunt de l'Agence Transcongolaise des Communications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statut de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration des 1^{er} et 3 juin 1970 de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le programme d'investissement, par emprunt de l'Agence Transcongolaise des Communications d'un montant total de 6 367 000 000 de francs CFA, comprenant les opérations suivantes :

A) *Direction générale de l'Agence Transcongolaise des Communications* : 280 000 000 de francs CFA.

1° Construction d'un immeuble pour abriter la direction générale de l'ATC et la direction du CFCO.

B) *Direction du port de Pointe-Noire* : 420 000 000 de francs CFA.

1° Travaux de superstructure et d'équipement du port à grumes de Pointe-Noire :

Construction de 5 000 mètres carrés d'hangars destinés à l'entreposage des sciages, et des placages et achat de 2 grues électriques mobiles de force 10 tonnes et 20 tonnes pour un montant total de 200 000 000 de francs CFA.

2° Achat d'un remorqueur cotier de 25 tonnes de poussée pour un montant de 220 000 000 de francs CFA

C) *Direction du Chemin de Fer Congo-Océan (CFCO)* :

1° Achat de matériel ferroviaire pour un montant de 3 107 000 000 de francs CFA comprenant :

8 locomotives ;
620 wagons grumiers ;
10 wagons ballastiers ;
1 grue de relevage de 80 tonnes ;
1 lot de matériel d'entretien de voie.

D) *Direction des voies navigables, des ports et des transports fluviaux* : 2 560 000 000 de francs CFA.

1° Travaux de superstructure et d'équipement du port de Brazzaville :

Construction de 2 100 mq d'entrepôts, aménagement de 10 000 mq de terre-pleins et achat de 3 grues électriques mobiles de force 10 tonnes et 20 tonnes destinées au trafic des grumes, pour un montant total de 185 000 000 de francs CFA.

2° Achat de matériel de transport fluvial évalué à 2 375 000 000 de francs CFA comprenant :

a) 2 convois mixtes passagers-cargo ;

b) Les convois d'une capacité de chargement totale de 9 000 tonnes composés, suivant les biefs, en convois unitaires intégrés de 1 000 tonnes ou de 1 500 tonnes de charge utile ;

c) Les unités nécessaires (micropousseurs et pousseurs) pour la traction supplémentaire de 300 000 tonnes de bois en grumes flottées.

Art. 2. — Les modalités de souscription de chacun des emprunts du programme d'investissement décrit à l'article 1^{er} feront l'objet d'une ordonnance d'aval de l'Etat.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI,
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil d'Etat :

Pour le ministre des travaux publics
et des transports en mission :

Le ministre de l'éducation nationale,
Henri LOPES.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGE

Autorisation.

— Par arrêté n° 4816 du 20 novembre 1970, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues par les décrets nos 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins de service :

MM. Koukissa (Jean-Jacques), assistant en Laboratoire d'Etudes et de Recherches de Mécanique des Sols et Hydrocarbonés appliqué au Génie civil, adjoint-technique en service à la Direction de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, titulaire du permis de conduire n° 34999 délivré le 5 août 1970 à Brazzaville ;

Dinghat (Jean-Michel), D.G.A.T., chef du poste de contrôle administratif de N'Go, titulaire du permis de conduire n° 27534 délivré le 5 août 1964 à Brazzaville ;

L'adjudant B.-Essou, chef de district de Madinougou, titulaire d'un permis de conduire n° 19802, catégories B-C-D délivré respectivement le 24 juin 1960 à Brazzaville et le 1^{er} juillet 1961 à Dolisie.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL**

SANTÉ

DÉCRET n° 70-364/MSPAS. du 7 décembre 1970, portant détachement du docteur N'Zingoula (Samuel) auprès de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-45 du 21 février 1970, portant intégration du docteur N'Zingoula (Samuel) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le docteur N'Zingoula (Samuel), médecin congolais de 4^e échelon stagiaire est détaché auprès de l'Hôpital général de Brazzaville pour servir en qualité de médecin traitant.

Art. 2. — La rémunération du docteur N'Zingoula sera prise en charge par les fonds du budget autonome de l'Hôpital général de Brazzaville, qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge le décret n° 69-409 du 16 décembre 1969, prendra effet à compter de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 décembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail,
Charles N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,
Boniface MATINGOU.

TRAVAIL

DÉCRET n° 70-366/MT-DGT-DGAPE. 43/7 du 7 décembre 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des administrateurs des services administratifs et financiers (Administration générale et travail.).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62, du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 65-170/FP-PC. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire en date du 6 octobre 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration générale et travail) dont les noms suivent :

Administration générale

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Bandzouzi (Georges).

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Taty (Augustin).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Itoua (Dieudonné) ;
Sianard (Charles) ;
Péléka (Jérôme-Wilfrid) ;
Mackoubily (Marie-Alphonse) ;
Maminoué (Jean-Louis) ;
N'Kodia (Jean) ;
N'Tsatouabantou-Milongo (André).

Art. 2. — Avancera en conséquence à l'ancienneté, 3 ans.

Administration générale

Pour le 3^e échelon :

M. Yabié-Malanda (Marcel).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 décembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Charles N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,
Boniface MATINGOU.

DÉCRET N° 70-367/MT-DGT-DGAPE. 43/7 du 7 décembre 1970, portant promotion au titre de l'année 1970 des administrateurs des services administratifs et financiers (Administration générale et travail).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;
Vu le décret n° 65-170/FP-PC du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 70-366/MT-DGT-DGAPE. du 7 décembre 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des administrateurs des services administratifs et financiers (Administration générale et travail),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1970, les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration générale et travail) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Administration générale

Au 2^e échelon :

M. Bandzouzi (Georges), pour compter du 1^{er} septembre 1970.

Au 3^e échelon :

M. Taty (Auguste), pour compter du 23 décembre 1970.

Au 4^e échelon :

MM. Itoua (Dieudonné), pour compter du 16 décembre 1970
Sianard (Charles), pour compter du 6 juillet 1970 ;
Péléka (Jérôme-Wilfrid), pour compter du 29 juin 1970 ;
Mackoubily (Marie-Alphonse), pour compter du 29 décembre 1970 ;
Mamimoué (Jean-Louis), pour compter du 29 juin 1970 ;
N'Kodia (Jean), pour compter du 6 juillet 1970 ;
N'Tsatoua-Bantou-Milongo (André), pour compter du 1^{er} décembre 1970.

Au 5^e échelon, pour compter du 28 juin 1970 :

MM. Ickonga (Auxencé) ;
Mondjo (Nicolas) ;
Dibas (Franck-Fernand) ;
Odiki (Innocent).

Pour compter du 30 juin 1970 :

MM. N'Koua (Pierre) ;
M'Bourra (Alphonse) ;
Okoko-Eseau (Thomas), pour compter du 28 décembre 1970.

Au 9^e échelon :

M. Matongo (Julien), pour compter du 14 juin 1970.

Au grade d'administrateur en chef :

Au 1^{er} échelon :

M. Malonga (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Travail

Au 3^e échelon :

MM. Otsé-Mawandza (Adolphe), pour compter du 15 décembre 1970 ;
Songuemas (Nicolas), pour compter du 20 décembre 1970 ;
N'Doudi (Jean-Pierre), pour compter du 23 décembre 1970.

Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 décembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Président du conseil d'État :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Charles N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

—o—

DÉCRET N° 70-369/MT-DGT-DELC.-7-6 du 9 décembre 1970, portant intégration et nomination de M. N'Gouembé (Lambert) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE. du 30 septembre 1967 susvisé, M. N'Gouembé (Lambert), titulaire de la licence ès-science Economiques est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice local 40 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 décembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale,
H. LOPES.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé publique et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

—o—o—

DÉCRET n° 70-370/MT-DGT-DGAPE-3-5 du 9 décembre 1970, portant promotion à 3 ans des administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DU C.C.P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426/FP-PC. du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 65-1970/FP-PC. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-127/MT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 27 avril 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969 de fonctionnaires des cadres de la catégorie A I, des services administratifs et financiers et dressant la liste de fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1969, les Administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration générale) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

M. Bossoka (Emile), pour compter du 20 décembre 1970.

Au 3^e échelon :

M. Khono (Pascal), pour compter du 23 décembre 1970.

Au 5^e échelon :

M. Bayonne (Alphonse), pour compter du 14 décembre 1970.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 décembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C.P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

—o—o—

DÉCRET n° 70-378/MT-DGT-DGAPE-3-8 du 14 décembre 1970, portant promotion à 3 ans de M. N'Zoungou (Alphonse), administrateur du travail.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 70-21/MT-DGT-DGAPE. du 7 février 1970, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 des administrateurs du travail des cadres de la catégorie A I, des services administratifs et financiers et dressant la liste de fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Zoungou (Alphonse), administrateur du travail de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, en stage à l'I.I.A.P. à Paris est promu à 3 ans au titre de l'année 1969 au 2^e échelon à compter du 20 décembre 1970 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 décembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

DÉCRET n° 70-379/MT-DGT-DGAPE-43-8 du 14 décembre 1970, portant titularisation et nomination de MM. Diop Mamadou-Baba et Lékoundzou (Justin).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU C.P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969, de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 6 octobre 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les administrateurs stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration générale) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade ; ACC et RSMC : néant. (Avancement 1970).

MM. Diop Mamadou-Baba, pour compter du 13 janvier 1970 ;

Lékoundzou (Justin), pour compter du 16 mai 1970.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 décembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUORO.

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

*Inscription-Intégration-Titularisation-Reclassement-Promotion-Nomination-Détachement-Congé-Retraite
Concours*

— Par arrêté n° 5163 du 12 décembre 1970, M. Wagualo (Jules), commis de 4^e échelon des services administratifs et financiers depuis le 1^{er} janvier 1967 en service à Dolisie est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 à 3 ans d'ancienneté pour le 5^e échelon de son grade.

Il est en conséquence promu commis de 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1970 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5171 du 12 décembre 1970, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 4437/MT-DGT-DGAPE-43-11 du 20 octobre 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des plantons et dressant la liste de fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté de 3 ans en ce qui concerne M. Balossa (Fulgence).

— Par arrêté n° 4831 du 23 novembre 1970, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 63-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, MM. Gouanga (Zéphirin), N'Tsiantsé (Marcel), et Tchikaya (Narcisse), titulaires du C.A.P. (équivalent du B.E.M.T.) sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (T.P.) et nommés agents techniques stagiaires, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

Les intéressés auront éventuellement droit à l'indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970

— Par arrêté n° 5057 du 7 décembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 65-248 et du protocole les candidates dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sage-femme délivré par l'Ecole médicale de Leningrad (URSS) sont intégrées dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé) et nommées au grade de sage-femme stagiaire, indice 420 :

Mmes. Bahondissa née Moussakanda (Claude) ;
N'Dandou née Mabika (Henriette) ;
Mambou née M'Balou (Monique).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 5058 du 7 décembre 1970, MM. Elanga (Germain), Boboulama (Flavien), et Moussa (Albert), titulaires soit du diplôme de « Master of science Economics » soit de la licence ès-sciences économiques, délivrés respectivement par l'Université de l'Amitié des Peuples « Patrice Lumumba » et les Instituts des Finances de l'enceinte de Moscou et de l'Economie Nationale de Kiev (équivalent de la licence en droit), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommés attachés stagiaires, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Les intéressés sont placés en position de détachement auprès du B.C.C.O. pour une longue durée.

La rémunération des intéressés sera prise en charge par le budget autonome du B.C.C.O. qui est, en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour la constitution des droits à pension des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5059 du 7 décembre 1970, sont et demeurent abrogés les dispositions des arrêtés n°s 2420, 1902, 2421, 2268, 415 et 1901 des 17 et 26 juin, 28 mai et 23 février 1970, portant intégration et nomination provisoires des candidats dont les noms suivent dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (T.P. élevage et agriculture) :

MM. Dikobat (Gabriel) ;
Guimbi (Marcel) ;
Tsambou (Antoine) ;
Bilombo (Philippe) ;
Bidiatoulou (David) ;
Dimi (Thomas) ;
Koutouka (Hilaire) ;
Goma (Jean) ;
Okoko (Remy-François) ;
Yoba (Jean-Jacques) ;
Yoka (Georges) ;
Ondongo (Phélabaré-Jean).

En application du point 6 du protocole d'accord, les intéressés, titulaires des diplômes délivrés respectivement par l'Ecole technique spéciale de construction de bâtiments et ponts et chaussées de Rostov-sur-Don ; technicum zoovétérinaire de Kalonga, Sovkhoze et technicum de cultures

fruitières et maraîchères M.V. Frounze de Tiraspol et de Kokino (URSS), sont définitivement intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques et nommés au grade ci-après :

*Adjoint technique des travaux-publics
Stagiaire, indice 420*

MM. Dikobat (Gabriel) ;
Guimbi (Marcel) ;
Tsambou (Antoine) ;
Bilombo (Philippe).

*Contrôleur d'élevage stagiaire
indice 420*

MM. Bidiatoulou (David) ;
Ondongo (Phélabaré-Jean) ;
Dimi (Tomas) ;
Kouatouka (Hilaire) ;
Goma (Jean).

*Conducteur principal d'agriculture
Stagiaire, indice 420*

MM. Okoko (Remy-François) ;
Yoba (Jean-Jacques) ;
Yoka (Georges).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5094 du 10 décembre 1970, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, M. Ibara (Daniel), titulaire du diplôme de maître d'éducation physique et sportive, délivré par l'Institut National des Sports de Yaoundé, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de l'enseignement (jeunesse et des sports) et nommé maître d'éducation physique et sportive stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5095 du 16 décembre 1970, en application des dispositions de l'article 22 (*nouveau*) du décret n° 67-272/MT-DGT. du 2 septembre 1967, les élèves désignés ci-après, sortis de l'E.N.S. et titulaires du C.A.P. de C.E.G. sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommés au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice local 600 : ACC : néant.

MM. Ebam (Victor-Placide) ;
Mouelle (Marcel) ;
Goma-Bilongo (Jean) ;
Gassié (Nicolas) ;
Goma (Emmanuel-Serge) ;
Ondon (Pierre) ;
Youmbah (Corneille-Samuel) ;
Lékama (David) ;
Douma Epouom (Emmanuel) ;
Ounounou (Hilaire) ;
Banthoud (Joseph-William-Antoine) ;
Milandou (Joseph) ;

M^{lle}. Bonazébi (Céline) ;
MM. Samba (André) ;
Mazouka (Didace) ;
Motom (Marcel) ;
N'Goussou (Pierre) ;
M'Bélo (Zacharie) ;
Moussitou (Albert) ;
Diabomba (Pascal) ;
Bakékolo (Joseph) ;

Mme Bouessé née Senga (Odette) ;
MM. Andzouana (Pierre) ;
Mouyabi (Jean) ;
Doha (Daniel) ;
Makélé-Mayembou (Maurice) ;
Didi-Dioulou (Anatole) ;
Itali (Antoine) ;
Sala (Dominique) ;
Kinata (Gôme) ;
Osseté (Pierre) ;
Sita (Alphonse) ;

Mme Mombod née N'Tinou (Joséphine) ;
MM. Miabéto (Auguste) ;
N'Dzoundza (Charles) ;
Saboukoulou (Pascal) ;
Opa (Julien) ;
N'Goko (Alphonse-Romuald).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5183 du 14 décembre 1970, en application des dispositions de l'article 5 (*bis*) du décret n° 59-18/FP. du 24 janvier 1959, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de contrôleur des I.E.M., délivré par le Centre de Formation de Paris, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (postes et télécommunications) et nommés contrôleur des I.E.M. stagiaire, indice 420 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Apembé (Dominique-Rufin) ;
Kibabou (Alphonse) ;
Kihouanga (Jean-Pierre) ;
Koutangouna (Thomas) ;
Loemba (Aloïse) ;
Magaga (Dominique) ;
Sianard (Lucien-Léonard) ;
N'Dossani (Gilbert) ;

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 août 1970, date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5184 du 14 décembre 1970, MM. Mousounda-Kinguengui (Antoine), N'Sosso (Dominique, et Médjouo (Jean), titulaires du diplôme de fin d'Etudes de l'Institut National d'Etudes Forestières de Libreville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) et nommés au grade d'agent technique principal stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5178 du 14 décembre 1970, les secrétaires d'administration principaux stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade ; ACC et RSMC : néant. (Avancement) 1970).

MM. Matoko (Jean-Casimir), pour compter du 1^{er} septembre 1970 ;

Blin (Marcel), pour compter du 14 juillet 1970 ;
Ebalé (Nicolas), pour compter du 25 août 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4803 du 20 novembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, les fonctionnaires des services sociaux (santé) dont les noms suivent, appartenant à la catégorie D I, titulaires du B.E.M.G., sont reclassés en catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'agents techniques de santé stagiaire, indice 350 :

MM. Youlou (Roger) ;
Kimbakala (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4919 du 27 novembre 1970, M. Ekomba-Olenga (Lambert), conducteur d'agriculture de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture), chef de Secteur Agricole de Ouesso (Région de la Sangha), est placé en position de détachement de longue durée auprès du service commun de contrôle du conditionnement (conférence des chefs d'Etats de l'Afrique Equatoriale).

La rémunération de M. Ekomba-Olenga (Lambert), sera fixée d'accord parties avec le service commun de contrôle du conditionnement qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour la constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5027 du 1^{er} décembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, M. N'Ganga (Nicodème), infirmier breveté de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) titulaire du B.E.M.G., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5165 du 12 décembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Benamio (Mathias), infirmier breveté stagiaire des cadres de la catégorie D I, des services sociaux (santé) titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de santé stagiaire, indice 350.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5190 du 14 décembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 59-18 M. N'Katta (Philippe), agent des I.E.M. 3^e échelon, en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de sortie de l'École nationale des postes et télécommunications de Bangui (RCA), est reclassé en catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications (services techniques) et nommé au grade de contrôleur des I.E.M. 1^{er} échelon indice, 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service.

— Par arrêté n° 4835 du 23 novembre 1970, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Au 2^e échelon :

M. Loufouma (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 3^e échelon :

M. Mouyéké (Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4836 du 23 novembre 1970, M. Okouo Amboampi (Pierre), planton de 3^e échelon des cadres des personnels de service, en service à la Maison d'arrêt de Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1969 au 4^e échelon à compter du 27 novembre 1970 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4839 du 23 novembre 1970, les préposés dont les noms suivent, admis sur la liste complémentaire au concours professionnel, ouvert par arrêté n° 3348/MT-DGT-DGAPE du 19 juin 1969, sont nommés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes au grade de brigadier, indice local 230 ; ACC : néant. :

MM. Loubacky (Joseph) ;
Miangoua (Luc) ;
Kimbembé (Jérôme) ;
Biboka (Albert) ;
Kibinda (Faustin).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

— Par arrêté n° 4907 du 27 novembre 1970, M. Boumpoutou (Gabriel), agent de la Caisse Nationale de prévoyance sociale est nommé contrôleur employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la prise de ses nouvelles fonctions.

— Par arrêté n° 4904 du 27 novembre 1970, la carrière administrative de M. Kinga (Pierre), chauffeur des cadres, en service à la direction générale du travail est reconstituée conformément au texte ci-après (cadre des personnels de service) :

Ancienne situation :

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Intégré et nommé chauffeur de 3^e échelon stagiaire, indice 130 pour compter du 15 janvier 1960 ;

Titularisé au 3^e échelon, indice 130, pour compter du 15 janvier 1960 ;

Promu au 4^e échelon, indice 140, pour compter du 15 janvier 1962 ;

Promu au 5^e échelon, indice 150, pour compter du 15 janvier 1964 ;

Promu au 6^e échelon, indice 160, pour compter du 15 janvier 1966 ;

Promu au 7^e échelon, indice 170, pour compter du 15 janvier 1968 ;

Promu au 8^e échelon, indice 180, pour compter du 15 janvier 1970.

Nouvelle situation :

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens

Intégré et nommé chauffeur-mécanicien de 1^{er} échelon stagiaire indice 165, pour compter du 15 janvier 1959 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 166 pour compter du 15 janvier 1960 ;

Promu au 2^e échelon, indice 180, pour compter du 15 janvier 1962 ;

Promu au 3^e échelon, indice 196, pour compter du 15 janvier 1964 ;

Promu au 4^e échelon, indice 210, pour compter du 15 janvier 1966 ;

Promu au 5^e échelon, indice 226, pour compter du 15 janvier 1968 ;

Promu au 6^e échelon, indice 240, pour compter du 15 janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4893 du 26 novembre 1970, les fonctionnaires désignés ci-après, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 4668/MT-DGT-DGAPE du 19 novembre 1969, sont nommés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers comme suit :

Commis principaux

Au 3^e échelon, indice 280 :

MM. Pambou (Eugène) ;
Bakemba (Samuel) ;
Milandou (François), ACC : 3 ans, 3 mois, 7 jours ;
Bakangouloumio (Aaron), ACC : 1 an, 4 mois, 15 jours ;

Niemet (Marius), ACC : 6 ans, 6 mois, 7 jours ;
Tchoubou (Bernard) ;
Bindickou-Bizault (Joseph).

Au 2^e échelon, indice 250 :

MM. Motoly (Désiré), ACC : 1 an, 9 mois, 7 jours ;
Mouyoungou (Alphonse), ACC : 1 an, 9 mois, 7 jours ;

Mouty-Bouka (Pierre), ACC : 2 ans, 7 mois,

- 22 jours ;
Bimbeni (Daniel-Macker), ACC : 1 an, 4 mois,
28 jours ;
Elaby (Louis), ACC : 9 mois, 7 jours.

1^{er} échelon, indice 230 :

- MM. Mabilia (Gabriel) ;
N'Koukou (Jean-Louis) ;
Banguid (Jean) ;
Bakoua (Ferdinand) ;
Mounacka (Albert) ;
Kemenguet (Raymond), ACC : 4 mois, 15 jours ;
Poaty-Koupouélé (Jean) ;
Ackabo (David) ;
Kodia (Judes), ACC : 1 mois, 7 jours ;
Malonga (Raymond) ;
Boulingui (Antoine) ;
Ekondi (Emmanuel) ;
N'Kondi (Paul), 5 mois, 29 jours ;
Makoundou (Laurent) ;
Malhoula (Charles) ;
Ingauta (Gabriel), ACC : 2 mois, 7 jours ;
Mamouna (Sébastien) ;
Kouka (Louis) ;
Kiolo (Joachim) ;
Mahoukou (Daniel), ACC : 1 an, 9 mois, 4 jours ;
Maloumbi (Dominique), ACC : 2 ans, 3 mois,
7 jours ;
Eyenguet (Joseph), ACC : 1 an, 3 mois, 7 jours ;
Moyipélé ACC : 9 mois, 7 jours.

Aide-comptable qualifié

Au 3^e échelon, indice 280 :

- M. Kihani (Jonathan).

Au 2^e échelon, indice 250 :

- M. Kibinza (François-Xavier), ACC : 2 ans, 3 mois,
7 jours.

Au 1^{er} échelon, indice 230 : ACC : néant :

- MM. Pouguy (Marcel) ;
Bikoumou (Prosper) ;
Battambika (Thomas) ;
N'Kazi-Kibadi (Grégoire) ;
N'Gouonimba (Joseph) ;
Madzou-Angoulou (Joseph-Edmond) ;
Mackita (Pierre), ACC : 2 ans, 1 mois, 23 jours.

Dactylographes qualifiés

Au 3^e échelon, indice 280 ;

- MM. Bayonne (Julien), ACC : 2 ans, 3 mois, 29 jours ;
Koukou (Raoul), ACC : 2 ans, 3 mois, 7 jours ;
Iyallit (Charles), ACC : néant.

Au 2^e échelon, indice 250 :

- M. Massengó (Pierre), ACC : 9 mois, 7 jours.

Dactylographes qualifiés

Au 1^{er} échelon, indice 230 : ACC : néant :

- MM. Konanga (Jean-Pierre) ;
Pandé (Jean-Marie) ;
Kianguebéné (Albert) ;
Pilankembo (Nestor), ACC : 3 mois, 7 jours ;
Mahoukou (Fulbert), ACC : 7 jours ;
Batantou (Jean) ; ACC 7 mois ;
Goma (Alexandre), ACC 7 mois ;
MM. Malanda (Eugène) ; ACC : 9 mois, 7 jours ;
ACC : néant :
Malanda (Daniel) ; ACC 9 mois ;
Kissana (Joseph), ACC 9 mois ;
Mme Mouyamba née N'Koukou (Othilde) ;
MM. Dembhy-Koumba (Jean-Flaubert) ;
N'Tounta (Christophe) ;
Mondjo (Armand-Cornille) ;
Mapithy (Ferdinand).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 octobre 1970, date de délibération dudit concours et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5172 du 12 décembre 1970, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 4438-MT-DGT-DGAPE-43-5 du 20 octobre 1970, portant promotion des plantons, en ce qui concerne M. Balossa (Fulgence).

— Par arrêté n° 5202 du 14 décembre 1970, M. Mazonga (Jean-Pierre), inspecteur du travail de 4^e échelon, est affecté à la Direction générale du Travail où il occupera au sein de la division de l'inspection des entreprises les fonctions de chef du 2^e bureau.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1970, date à laquelle il a été mis effectivement à la disposition de la Direction générale du Travail.

— Par arrêté n° 5166 du 12 décembre 1970, M. Kazi (Alphonse), dessinateur cartographe de 6^e échelon, précédemment en service détaché à l'Institut géographique national à Brazzaville, remis à la disposition de la fonction publique, est affecté à la Direction des impôts à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de fin de congé de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4925 du 27 novembre 1970, il est mis fin au détachement des fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment en service détaché du Centre de l'Institut géographique national de Brazzaville :

Dessinateur cartographe

Au 6^e échelon :

- M. Ouaboulé (Boniface).

Au 5^e échelon :

- M. Mounkala (Bernard).

Au 4^e échelon :

- M. Mankessi (François).

Au 3^e échelon :

- M. N'Ganga (Maurice).

Aide-dessinateur cartographe

Au 5^e échelon :

- MM. Batina (Aaron) ;
Gombessa (Félix).

Agent itinérant

Au 5^e échelon :

- M. Samba (Alphonse).

Au 4^e échelon :

- M. Zédé (Pierre).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre du Développement pour servir au service du Cadastre.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4838 du 23 novembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Kangoud (Sébastien), commis principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Pointe-Noire est versé à concordance de catégories dans les mêmes cadres et nommé commis principal des contributions directes de 4^e échelon, indice 300 ; ACC 4 mois, 18 jours et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 août 1970.

— Par arrêté n° 4971 du 28 novembre 1970, il est mis fin au détachement de M. Mayassi (Charles), auprès du Centre de l'Institut géographique national en Afrique Equatoriale.

M. Mayassi (Charles), dactylographe des services administratifs et financiers de 8^e échelon, précédemment en service détaché auprès du Centre de l'Institut géo-

graphique national en Afrique Equatoriale, est affecté au cabinet du Vice-Président du conseil d'Etat, chargé du commerce, de l'industrie et des mines.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5153 du 11 décembre 1970, M. Itsoua (Paul), agent itinérant de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, indice 320 des services techniques (Service géographique), en service à l'Inspection interrégionale du travail et des lois sociales du Kouilou-Niari à Pointe-Noire, est détaché auprès des Sociétés PLEXAFRIC et PLACONGO à Pointe-Noire.

La rémunération de M. Itsoua (Paul) sera prise en charge par le budget des sociétés PLEXAFRIC et PLACONGO qui, en outre, sont redevables envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4906 du 27 novembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Mobengabalé (Emile), agent manipulant de 4^e échelon, indice 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers des postes et télécommunications en service à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres des services techniques des postes et télécommunications de la catégorie D, hiérarchie II et nommé agent technique de 4^e échelon, indice 170 ; ACC : 1 an, 1 mois, 20 jours, RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1970.

— Par arrêté n° 5177 du 12 décembre 1970, M. Loubayi (Honoré), attaché de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers précédemment chef de service de contrôle des assurances au ministère des finances et du budget à Brazzaville est placé en position de détachement auprès de la Caisse congolaise de réassurance pour une longue durée.

La rémunération de M. Loubayi sera prise en charge par la Caisse congolaise de réassurance qui est, en outre, redevable envers le trésor congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4797 du 18 novembre 1970, M. Andou (Firmin), moniteur de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, indice 170 en service à la Direction des Services d'Etudes et de Coordination Interministérielle de l'Information à Brazzaville, est détaché auprès de l'Agence Transcongolaise des Communications à Brazzaville.

La rémunération de M. Andou (Firmin) sera prise en charge par le budget de l'A.T.C. qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5065 du 7 décembre 1970, M. Péléka (Jérôme-Wilfrid), administrateur de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment directeur de cabinet au ministère des finances et du budget est placé en position de détachement auprès de la Société nationale d'élevage (SONEL) pour une longue durée.

La rémunération de M. Péléka sera prise en charge par la SONEL qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5176 du 12 décembre 1970, est mis fin au détachement auprès de l'ASECNA, des fonctionnaires congolais dont les noms suivent :

CATEGORIE A II

Aéronautique civile

M. M'Fouo (Gilbert), ingénieur des travaux de la navigation stagiaire, en service à Brazzaville.

CATEGORIE B I

M. Boungou-Tsatou (Gaston), contrôleur de la navigation de 1^{er} échelon en service à Brazzaville.

CATEGORIE B II

MM. Tchicaya (Romain-Louis), contrôleur de la navigation aérienne stagiaire en service à Brazzaville ; Makosso (Jean-Pierre), contrôleur de la navigation aérienne de 3^e échelon en service à Brazzaville ; Kanza (Epiphane), contrôleur de la navigation aérienne de 4^e échelon en service à Brazzaville ; N'Zikou (Jean), contrôleur circulation aérienne de 2^e échelon en service à Pointe-Noire ; Goma (Zéphyrin), adjoint technique de la navigation aérienne de 1^{er} échelon en service à Brazzaville ;

CATEGORIE B II

MM. Landou (Samuel), contrôleur circulation aérienne de 2^e échelon en service à Brazzaville ; Loembâ (Marcel), contrôleur de la circulation aérienne de 2^e échelon, en service à Dolisie.

CATEGORIE A II

Météo :

MM. Mankédi (Gabriel), ingénieur des travaux météo de 4^e échelon, en service à Brazzaville ; MOUNGOUNGA (Guy-Gilbert), adjoint-tech. de la météo de 1^{er} échelon, en service à Brazzaville ;

CATEGORIE B II

MM. Kiafouka (Maurice), adjoint technique de la météo de 3^e échelon, en service à Brazzaville ; Ghoma (Eugène), adjoint technique de la météo de 3^e échelon, en service à Brazzaville ; Batoukounou (Jean), adjoint technique de la météo 3^e échelon en service à Brazzaville ; Louya (Alphonse), adjoint technique de la météo de 4^e échelon en service à Brazzaville ; MOUNGONDO (Cyprien), adjoint technique de la météo de 2^e échelon en service à Brazzaville ; Bahonda (Philippe), adjoint technique de la météo de 2^e échelon, en service à Brazzaville ; Labana (Michel), adjoint technique de la météo de 2^e échelon, en service à Brazzaville ; Loupemby (Abraham), adjoint technique de la météo de 2^e échelon en service à Dolisie ; Bakana (Jean), adjoint technique de la météo de 3^e échelon en service à Djambala ; Kamba (Raymond), adjoint technique de la météo de 2^e échelon en service à Brazzaville ;

CATEGORIE A I

Travaux publics :

M. Boukaka (Samuel), ingénieur des travaux publics de 1^{er} échelon en service à Brazzaville ;

CATEGORIE B 2

MM. Mankou (Martin), adjoint technique des travaux publics de 3^e échelon, en service à Brazzaville ; Ouamba (Patrice-François), adjoint technique des travaux publics de 3^e échelon en service à Makoua.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre du Développement chargé des eaux et forêts pour servir au secrétariat général à l'aviation civile.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

— Par arrêté n° 5067 du 7 décembre 1970, il est mis fin au détachement de M. N'Dilou (François) auprès de la Régie nationale des palmeraies du Congo.

M. N'Dilou (François), secrétaire d'administration de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service détaché à la Régie nationale des Palmeraies du Congo est, à l'expiration de son congé administratif, mis à la disposition du Vice-président du Conseil d'Etat, chargé du commerce, de l'industrie et des mines à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1970, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4917 du 10 décembre 1970, est mis fin au détachement auprès du Centre de l'Institut géographique national de la République française en Afrique Equatoriale à Brazzaville de M. Batina (Aaron), aide-dessinateur-cartographe de 5^e échelon des cadres des services techniques.

M. Batina (Aaron) est placé en congé d'expectative de réintégration pour la période du 18 juin au 23 juillet 1970.

A compter du 24 juillet 1970, date de sa prise de service, l'intéressé est affecté au ministère des finances pour servir à la Direction des impôts (bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire).

— Par arrêté n° 5107 du 10 décembre 1970, il est mis fin au détachement de M. Toutou (Emmanuel), auprès de l'ASECNA.

M. Toutou (Emmanuel), agent spécial principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service détaché à l'ASECNA est remis à la disposition du ministre du développement, chargé des eaux et forêts pour servir au Secrétariat général à l'Aviation civile à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

—o—

RECTIFICATIF n° 70-359/MT-DGT-DELC-43-6 au décret n° 69-314/MT-DGT-DGAPE du 2 septembre 1969, portant intégration et nomination de M. Itoua (Anatole), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. Itoua (Anatole), titulaire du diplôme d'Etudes supérieures de la Sécurité sociale est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé au grade d'attaché stagiaire des services administratifs et financiers, indice local 530 ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. Itoua (Anatole), titulaire du diplôme d'Etudes supérieures de la sécurité sociale est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé administrateur stagiaire, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 5109/MT-DGT-DELC-45-6 à l'article 2 de l'arrêté n° 4404/MT-DGT-DELC du 20 octobre 1970, portant reclassement et nomination de M. Mantinou (Vincent).

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 5053/MT-DGT-DGAPE-3-5 à l'arrêté n° 2353/MT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 24 juin 1970, portant titularisation des fonctionnaires des services administratifs et financiers (Travail).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — MM. Moukouama (Georges) et N'Gondo (Honoré), contrôleurs du travail stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon, indice 380 de leur grade pour compter du 13 août 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — MM. Moukouama (Georges) et N'Gondo (Albert), contrôleurs du travail stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon indice 380 de leur grade pour compter du 13 août 1969 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 5182/MT-DGT-DELC-41-6 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5003/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 15 décembre 1969, portant reclassement et nomination de M. Dzong (Jean).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, M. Dzong (Jean), maître d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice local 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la Jeunesse et des sports, en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive C.A.P.E.P.S., est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, M. Dzong (Jean), maître d'éducation physique et sportive de 5^e échelon, indice local 700, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la jeunesse et des sports, en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ; C.A.P.E.P.S., est reclassé en catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de professeur d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 730 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 5181/MT-DGT-DELC-41-6 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3861/MT-DGT-DELC-41-6 du 16 septembre 1970, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires des services administratifs et financiers et du travail (en ce qui concerne M. Moutsila (Duguesclin)).

Au lieu de

Secrétaire d'administration principal
1^{er} échelon, indice 530

M. Moutsila (Duguesclin), secrétaire d'administration de 5^e échelon ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Secrétaire d'administration principal
de 2^e échelon, indice 580

M. Moutsila (Duguesclin), secrétaire d'administration de 6^e échelon ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5055 du 7 décembre 1970, M. Mayandza (Thomas), agent technique stagiaire des cadres de la catégorie C 2, des services techniques (Travaux publics), en service au Service central du matériel et circulation à Brazzaville est placé en position de disponibilité d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

— Par arrêté n° 5198 du 14 décembre 1970, M. Bakouka (Simon), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à l'Ecole mixte du plateau à Brazzaville, est placé en position de disponibilité d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1970.

— Par arrêté n° 4827 du 23 novembre 1970, M. Sianard (Georges), comptable du trésor de 6^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment Premier secrétaire d'Ambassade à Bonn est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an pour compter du 1^{er} septembre 1970 (régularisation).

— Par arrêté n° 5054 du 7 décembre 1970, en application des dispositions combinées des articles 7 de l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969 et 3, alinéa 6 de l'ordonnance n° 38-70 du 7 septembre 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D II, dont les noms suivent, condamnés par la Cour Révolutionnaire de justice et déchus de leurs droits civiques sont révoqués de leurs fonctions avec déchéance des droits à pension :

Pour compter du 25 juillet 1969 :

M. Konda (Samson), sous-brigadier de police de 1^{re} classe.

Pour compter du 24 septembre 1970 :

M. Bandenga (Antoine), commis de 6^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service détaché à la Mairie à Bazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5081 du 8 décembre 1970, M. Gassayes (Emile-Ludovic), chancelier adjoint de 5^e échelon des cadres de la catégorie C I, du personnel diplomatique et consulaire, qui a commis des violences et voies de fait contre le Directeur général du Travail au bureau même de ce dernier, est suspendu de ses fonctions et traduit devant la Commission spéciale de Discipline.

Pendant la période de suspension des fonctions, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales et des suppléments pour charges de famille.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 4930 du 27 novembre 1970, MM. Ona-N'Gouby (Mathieu) et N'Gouyoubou (Norbert), respectivement agent technique de 3^e échelon et infirmier breveté de 5^e échelon des cadres des catégories C I et D I, des services sociaux (Santé publique), en service au dispensaire de Ouenzé et au secteur opérationnel n° 2 du service des grandes endémies à Dolisie, sont suspendus de leurs fonctions pour fraude aux concours professionnels de la Santé publique qui se sont déroulés les 19 et 20 octobre 1970.

Toutefois, les intéressés auront droit, le cas échéant, aux prestations familiales pendant toute la période de suspension.

— Par arrêté n° 4933 du 27 novembre 1970, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 38-70 du 7 septembre 1970, M. Makosso (Georges-Annick), gardien de la paix de 2^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à Brazzaville est suspendu de ses fonctions pour mauvaise manière de servir et traduit devant la Commission spéciale de Discipline.

L'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations familiales éventuelles.

RECTIFICATIF N° 4929 /MT-DGT-DGAPE-4 /8 à l'arrêté n° 2003 /MT-DGT-DGAPE-4 /8 accordant un congé spécial de 6 mois à M. Zoulou (Joseph), infirmier et admettant ce dernier à la retraite.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2003 /MT-DGT-DGAPE du 24 mai 1970 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Zoulou (Joseph), infirmier de 6^e échelon, indice local 230 des cadres de la catégorie D II, des services sociaux (Santé publique) en service à Sibiti.

Lire :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1969 à M. Zoulou (Joseph), infirmier de 7^e échelon, indice local 250 des cadres de la catégorie D II, des services sociaux (Santé publique) en service à Sibiti.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF N° 5023 /MT-DGT-DGAPE-4 /8 à l'arrêté n° 3159 /MT-DGT-DGAPE-4 /5 accordant un congé spécial de 6 mois à M. Binzambo-Sero (Hilaire), agent technique de la Santé et admettant ce dernier à la retraite.

L'article n° 1 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Binzambo-Sero (Hilaire), agent technique de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), en service à l'Hôpital A. Sicé Pointe-Noire.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau) — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Binzambo-Sero (Hilaire), agent technique de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), en service à l'Hôpital A. Sicé Pointe-Noire.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5025 du 1^{er} décembre 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé pour compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Youdi (Alain), chef-ouvrier de 2^e échelon des cadres de la catégorie D hiérarchie I des services techniques (Travaux publics), en service au Centre médical de Dolisie (Région du Niari) (régularisation).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1971, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 5026 du 1^{er} décembre 1970, conformément aux dispositions statutaires du décret n° 60-29 /FP-PC. du 4 février 1960, notamment en ses articles 4 et 5 M. N'Dingath (Théophile), dactylographe de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à Djambala, reconnu inapte à tout emploi administratif par le Conseil de Santé de Brazzaville est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par le Secrétaire général du conseil d'Etat.

— Par arrêté n° 5062 du 7 décembre 1970, M. Kissangou (Benjamin), agent d'Hygiène de 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique), en service au Centre Urbain d'Hygiène à Pointe-Noire, qui a dépassé la limite d'âge, est en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP. du 4 février 1960, admis d'office à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1971.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Pointe-Noire à Kama (District de Kinkala) par voie ferrée et terrestre lui seront délivrées (IV^e groupe) ainsi qu'à sa famille au compte du budget de la République

— Par arrêté n° 5064 du 7 décembre 1970, M. Kaya (Mesach), infirmier de 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé publique), en service dans la Région de la Bouenza, qui a dépassé la limite d'âge est, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP. du 4 février 1960, admis d'office à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1971.

ACTES EN ABREGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 4901 du 27 novembre 1970, un concours professionnel d'accès au grade de dactyloscopiste-comparateur, est ouvert en l'année 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les dactyloscopistes-classeurs titulaires réunissant au minimum 4 cours, années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère des affaires sociales, de la santé et du travail à Brazzaville. (Direction générale du travail).

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère des affaires sociales, de la santé et du travail, le 4 janvier 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu le jeudi 4 février 1971 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des Régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant du Président de la République, Chef de l'Etat.

Le directeur général du travail ;

Le directeur général des services de sécurité.

Secrétaire :

Le secrétaire chargé de la section des concours à la Direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture du concours professionnel d'accès au grade de dactyloscopiste-comparateur.

Epreuve d'admissibilité

Epreuve n° 1 :

Dictée (niveau C.E.P.E.).

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de 2 notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : orthographe, coefficient : 2 ;

La seconde : écriture, coefficient : 1.

Les candidats disposent, après la dictée, d'un délai de 10 minutes pour relire et corriger leur copie.

Durée : 30 minutes ; de 7h 30 à 8 heures.

Epreuve n° 2 :

Composition écrite sur une question de service touchant à l'identification des personnes, des traces et des objets.

Durée : 3 heures ; coefficient : 3 ; de 8h 15 à 11h 15.

Epreuve n° 3 :

Composition écrite sur l'établissement de formules dactyloscopiques et la comparaison d'empreintes.

Durée : 2 heures ; coefficient : 3 ; de 14h 30 à 17h 30.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 108 pour les épreuves écrites.

Epreuve d'admission

Epreuve n° 1 :

Interrogation orale sur la police technique, l'identification des personnes, des objets, des traces, des tâches ; coefficient : 2.

Epreuve n° 2 :

Interrogation orale sur la photographie ; coefficient 1.

Epreuve n° 3 :

Epreuves physiques ; coefficient : 1.

Nul candidat ne peut être classé définitivement admis s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 156.

PROGRAMME

des matières sur lesquelles doivent obligatoirement porter les sujets des épreuves des divers concours professionnels de la Police.

SECTION I. — Droit pénal

Le droit pénal, sources du droit pénal, fonction des lois pénales.

Application des lois pénales dans le temps et dans l'espace. Les grandes doctrines criminologiques.

De l'infraction en général :

Eléments constitutifs de l'infraction ;

Classification des infractions, intérêts de la distinction ;

La tentative punissable.

De la responsabilité pénale :

Faits justificatifs, causes de non culpabilité ;

Responsabilité pénale des mineurs ;

De l'infraction commise par plusieurs délinquants, coauteurs, complices.

Des peines, définition, classifications, régimes pénitentiaires :

De la mesure de la peine ;

Causes d'atténuation de la peine ;

Causes d'aggravation de la peine ;

Cumul d'infractions ;

Récidive, rélegation ;

Casier judiciaire.

Des causes de suspension de l'exécution des peines ;

Des causes d'extinction des peines ;

Des causes d'effacement des condamnations ;

Distinction entre les crimes et délits contre la chose publique et des crimes et délits contre les particuliers ;

Notions générales sur les infractions prévues aux livres III et IV du Code Pénal.

SECTION 2. — Procédure pénale applicable dans la République Populaire du Congo.

Des actions qui naissent de l'infraction, action publique, action civile.

La police judiciaire, (article 8, 9 et 10 du code d'instruction criminelle).

La poursuite des infractions. Le ministère public :

L'instruction préparatoire : principes généraux :

Actes d'instructions ;

Détention préventive ;

Procédure devant les juridictions d'instructions (juge d'instruction, chambre des mises en accusation) ;

Règles spéciales en cas de flagrant délit ;

Protection de l'enfance ;

Procédure relative aux délinquants mineurs ;

Enfants maltraités et moralement abandonnés ;

Les juridictions de jugement :

Tribunal de simple police ;

Tribunal correctionnel ;

Juridiction pour mineurs ;

Chambre des appels correctionnels ;

Cours d'assises ;

Cours de cassation.

Les voies de recours ordinaires et extraordinaires.

SECTION 3. — Droit administratif, constitutionnel et libertés publiques.

L'Etat et l'individu.

Les déclarations de droits :

Déclarations des droits de l'homme et du citoyen (27 août 1789) ;

L'égalité ;

Liberté de la personne physique ;

Les associations ;

L'ordre public et la liberté.

La constitution de la République Populaire du Congo :
Présidence de la République ;
Gouvernement de la République ;
Conseil d'Etat, conseil de cabinet, conseil interministériel ;
Rapports entre les pouvoirs publics ;
Comité de législation ;
Contentieux administratif ;
Contrôle financier.
Organisation judiciaire dans la République Populaire du Congo ;
La cour criminelle spéciale ;
Organisation des services de la sûreté nationale dans la République Populaire du Congo ;
Notions sur le régime des entrées et sorties des étrangers dans la République Populaire du Congo ;
Les forcés du maintien de l'ordre dans la République Populaire du Congo.

SECTION 4. — Police technique

A Généralités :

1° Définition ;
2° Organisation internationale, bureau international de police ;

3° Les laboratoires de police en France ;

4° La valeur de la preuve judiciaire.

B L'identification des personnes :

1° Le problème de l'identification :

a) Définition et but ;

b) Identification civile ;

c) Identification pénale.

2° La dactyloscopie :

Définition des empreintes digitales ;

Caractère des empreintes digitales ;

Etude du dessin digital ;

Les trois systèmes ;

Le centre de figure, la delta ;

Les caractères distinctifs, signalétiques, analytiques ;

Le relevé des empreintes digitales, classifications des empreintes, application de la méthode de notation des empreintes, la formule digitale individuelle, les sous-groupes, la constitution des fichiers décadactylaires et monodactylaires, les empreintes palmaires et plantaires, le classement palmaire.

— Par arrêté n° 5079 du 8 décembre 1970, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont admis en section A 2, de l'Ecole nationale d'Administration.

N'Gono (Emmanuel) ;
Gaboumba (Jean) ;
Abba-Gandzion (Gustave) ;
Linvani (Elie) ;
Biaoula (Albert) ;
Loutaya (Honorine) ;
Obili (Gaston-David) ;
Diambourila (Simon) ;
Ampion (Rigobert).

Elèves admis sur titre :

Abomangali (Paul) ;
Ayouba (Patrice) ;
Banga (Benjamin) ;
Dongala (Jacqueline) ;
Gokou (Abel) ;
Makaya-Bouandji (Albert) ;
M'Bani (Innocent) ;
Miatabouna (Enock) ;
N'Gombé (Lambert) ;
N'Dongo (Donatien) ;
N'Télanké (Jean) ;
N'Zila (Albert) ;
Okana (Samuel) ;
Ondaï (Pierre) ;
Ossengué (Michel) ;
Owari (Léon) ;
Sondé (Léon) ;
Odzoki (Michel) ;
Taty (Victorine) ;
Peya (Jeanne) ;
Bihani (Noël) ;
Bouya (Alphonse) ;
Dirat (Pierre-Abel) ;
Doniama-Etoua (Rigobert) ;
Ewolo (Lucien) ;
Gankama (Albert) ;

Makosso (Laurent) ;
Matanga (Dominique) ;
Mavoungou (Armand) ;
Mingolé (Alexis) ;
Mongo (Jean-Pascal) ;
Massamba (Albert).

— Par arrêté n° 5125 du 10 décembre 1970, les élèves dont les noms suivent percevront une bourse pendant leur scolarité à l'Ecole Nationale d'Administration.

1° Section A 2 (1^{re} année) :

MM. Abomangali (Paul) ;
Ayouba (Patrice) ;
Banga (Benjamin) ;
M^{lle} Dongala (Jacqueline) ;
MM. Ebon (Philippe) ;
Gaboumba (Jean) ;
Gokou (Abel) ;
Makaya-Bouandji (Albert) ;
Massamba (Albert) ;
M'Bani (Innocent) ;
Miatabouna (Enock) ;
N'Gombé (Lambert) ;
N'Gono (Emmanuel) ;
N'Dongo (Donatien) ;
N'Kakou-Bakébongo (Aaron) ;
N'Télanké (Jean) ;
N'Zila (Albert) ;
Okana (Samuel) ;
Ondaï (Pierre) ;
Ossengué (Michel) ;
Ollessongo (André) ;
Owari (Léon) ;
Tathy (Victorine) ;
Peya (Jeanne) ;
Yoka (Apollinaire) ;
Niémé (Daniel).

Section A 2 (1^{re} année) journalisme :

MM. Bihani (Noël) ;
Bouya (Alphonse) ;
Dirat (Pierre-Abel) ;
Doniama-Etoua (Rigobert) ;
Ewolo (Lucien) ;
Gankama (Albert) ;
Sondé (Léon) ;
Makosso (Laurent) ;
Matanga (Dominique) ;
Mavoungou (Armand) ;
Mingolé (Alexis) ;
Mongo (Jean-Pascal) ;
Odzoki (Michel).

2° Section B (1^{re} année) :

MM. Atipo (Alphonse) ;
Diakabana (Jean) ;
Eba-Gatsé (Pierre) ;
Itoua (Georges) ;
Kimbembé (Etienne) ;
Mabiala-Niati (Jean-Serge) ;
Malonga (Raphaël) ;
Maniongui (Gilbert) ;
Mokono (David) ;
Moudimba (Maurice) ;
Moudila (Nicodème) ;
Moudzongo (Paul) ;
Mouanda (Apollinaire) ;
M'Passi (Claude) ;
M'Pélé-Mantsila (Gilbert) ;
N'Gabou (Léon-Joseph) ;
N'Goulou (Rigobert) ;
N'Goma (Macaire) ;
Okoko-Ognika (Guy) ;
Opangault (Gabriel).

3° Section C (1^{re} année) :

MM. Andzou (Jacques) ;
Bimpongo (Gaston) ;
Doungui-Mabiala ;
Kiyindou (Gilbert) ;
Louba-Louba (Maxime) ;
Magnanga (Charles) ;
M^{lle} Mayicka (Marie-Claire).
MM. Maloyi (Gaston) ;
Massamba (Laurent) ;

Mouboté (Jean-Marie) ;
 Mouéti (Emile) ;
 N'Gô-Bayoula (Ferdinand) ;
 N'Goma (Hilaire) ;
 N'Goubili (Charles-David) ;
 Soussa (Etienne).

Le taux mensuel de la bourse est fixé à 20 000 francs pour la section A et à 15 000 francs pour la section B et C. La dépense est imputable au budget de l'Etat, section 50-06, chapitre 20.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} Octobre 1970.

— Par arrêté n° 4902 du 27 novembre 1970, un concours professionnel d'accès au grade d'officier de paix-adjoint est ouvert en l'année 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 30.

Peuvent seuls être autorisés à concourir, les gardiens de la paix titulaires réunissant au minimum quatre années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère des affaires sociales, de la santé et du travail à Brazzaville. (Direction générale du Travail).

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère des affaires sociales, de la santé et du travail, le 4 janvier 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, le jeudi 4 février 1971 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des Régions, suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant ;

Membres :

Le représentant du Président de la République, Chef de l'Etat ;

Le directeur général du travail ;
 Le directeur général des services de sécurité ;

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

l'arrêté portant ouverture du concours professionnel d'accès au grade d'officier de paix de police.

Epreuve d'admissibilité

Epreuve n° 1 :

Dictée (niveau C.E.P.E.).

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : l'orthographe, coefficient : 2 ;
 La seconde : l'écriture, coefficient : 1.

Les candidats disposent, après la dictée, d'un délai de dix minutes pour relire et corriger leur copie.

Durée : 30 minutes de 7h 30 à 8 heures.

Epreuve n° 2 :

Rédaction d'un rapport sur une question de service quotidien.

Durée : 3 heures de 8h 15 à 11h 15 ; coefficient : 3.

Nul candidat ne peut être déclaré admissible s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 72 pour les épreuves écrites.

Epreuve d'admission

Epreuve n° 1 :

Interrogation orale sur la circulation, sur le rôle et les devoirs des fonctionnaires de police dans leur service quotidien : coefficient : 2.

Epreuve n° 2 :

Interrogation orale sur la circulation routière et le code de la route : coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Epreuves physiques : coefficient : 1.

Nul candidat ne peut être classé définitivement pour l'admission s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 132.

PROGRAMME

des matières sur lesquelles doivent obligatoirement porter les sujets des épreuves des divers concours professionnels de la police.

Section I. — *Droit pénal*

Le droit pénal, sources du droit pénal, fonction des lois pénales.

Application des lois pénales dans le temps et dans l'espace. Les grandes doctrines criminologiques.

De l'infraction en général :

Eléments constitutifs de l'infraction ;
 Classification des infractions, intérêts de la distinction ;
 La tentative punissable.

De la responsabilité pénale :

Faits justificatifs, causes de non culpabilité ;

Responsabilité pénale des mineurs ;

De l'infraction commise par plusieurs délinquants, coauteurs, complices.

Des peines, définition, classifications, régimes pénitentiaires :

De la mesure de la peine ;

Causes d'atténuation de la peine ;

Causes d'aggravation de la peine ;

Cumul d'infractions ;

Récidive, rélegation ;

Casier judiciaire.

Des causes de suspension de l'exécution des peines ;

Des causes d'extinction des peines ;

Des causes d'effacement des condamnations ;

Distinction entre les crimes et délits contre la chose publique et des crimes et délits contre les particuliers ;

Notions générales sur les infractions prévues aux livres III et IV du code pénal.

Section 2. — *Procédure pénale applicable dans la République Populaire du Congo.*

Des actions qui naissent de l'infraction, action publique, action civile.

La police judiciaire, (article 8, 9 et 10 du code d'instruction criminelle).

La poursuite des infractions, le ministère public.

L'instruction préparatoire : principes généraux ;

Actes d'instructions ;

Détention préventive ;

Procédure devant les juridictions d'instructions (juge d'instruction, chambre des mises en accusation) ;

Règles spéciales en cas de flagrant délit ;

Protection de l'enfance ;

Procédure relative aux délinquants mineurs ;

Enfants maltraités et moralement abandonnés ;

Les juridictions de jugement :

Tribunal de simple police ;

Tribunal correctionnel ;

Juridiction pour mineurs ;

Chambre des appels correctionnels ;

Cours d'assises ;

Cours de cassation.

Les voies de recours ordinaires et extraordinaires.

SECTION 3. — *Droit administratif, constitutionnel et libertés publiques.*

L'Etat et l'individu.

Les déclarations de droits :

Déclarations des droits de l'homme et du citoyen (27 août 1789) ;

L'égalité ;

Liberté de la personne physique ;

Les associations ;
 L'ordre public et la liberté.
 La constitution de la République Populaire du Congo :
 Présidence de la République ;
 Gouvernement de la République ;
 Conseil d'Etat, conseil de cabinet, conseil interministériel ;
 Rapports entre les pouvoirs publics ;
 Comité de législation ;
 Contentieux administratif ;
 Contrôle financier.
 Organisation judiciaire dans la République Populaire du Congo ;
 La cour criminelle spéciale ;
 Organisation des services de la sûreté nationale dans la République Populaire du Congo ;
 Notions sur le régime des entrées et sorties des étrangers dans la République Populaire du Congo ;
 Les forces du maintien de l'ordre dans la République Populaire du Congo.

SECTION 4. — Police technique

A Généralités :

- 1° Définition ;
- 2° Organisation internationale, bureau international de police ;
- 3° Les laboratoires de police en France ;
- 4° La valeur de la preuve indiciale.

B L'identification des personnes :

- 1° Le problème de l'identification :
 - a) Définition et but ;
 - b) Identification civile ;
 - c) Identification pénale.
 - 2° La dactyloscopie :
 - Définition des empreintes digitales ;
 - Caractère des empreintes digitales ;
 - Etude du dessin digital ;
 - Les trois systèmes ;
 - Le centre de figure, la delta ;
 - Les caractères distinctifs, signalétiques, analytiques ;
- Le relevé des empreintes digitales, classifications des empreintes, application de la méthode de notation des empreintes, la formule digitale individuelle, les sous-groupes, la constitution des fichiers décadactylaires et monodactylaires, les empreintes palmaires et plantaires, le classement palmaire.

C L'identification des traces, des tâches, des objets :

- 1° La protection des traces ;
- 2° Etats des lieux ;
- 3° Recherches des traces (en cas de crime) :
 - a) Examen du cadavre : vêtements et linge, corps, arme du crime ;
 - b) Examen de la chambre du crime : accès, mobilier, linge, sol, murs, etc...
 - c) Examen des pièces avoisinantes :
 - 4° Les traces papillaires ;
 - 5° Les traces de pas ;
 - 6° Les traces d'outils d'effraction ;
 - 7° Les tâches de sang ;
 - 8° Les tâches de sperme ;
 - 9° Les poils ;
 - 10° Les tâches et débris divers ;
 - 11° L'identification des armes par les balles et douilles ;
 - 12° L'expertise des documents écrits ;
 - 13° Les correspondances secrètes ;
 - 14° La fausse monnaie ;
 - 15° Les drogues.

D La photographie :

- 1° La lumière ;
- 2° Les rayons lumineux, définition, longueur d'ondes ;
- 3° La chambre noire ;
- 4° Les lentilles, foyer, distance focale, axe optique, centre optique ;
- 5° Les objectifs, but, définition, principaux types, caractères ;
- 6° Diaphragmes, définition, différents diaphragmes ;
- 7° Les émulsions ;
- 8° La prise de vue ;
- 9° La pratique du développement ;
- 10° La pratique du tirage, agrandissement ;
- 11° La reproduction sur banc et la photographie.

— Par arrêté n° 4735 du 13 novembre 1970, les candidats dont les noms suivent, les épreuves écrites du concours en section A 2 de l'Ecole Nationale d'Administration, pour l'année 1970.

Candidats fonctionnaires :

Bemba (Robert-Armand) ;
 Dinga-Oté (Valentin) ;
 Essandzo (Guy-Antoine) ;
 Gaboumba (Jean) ;
 Gokouba-Moké (Jean-François) ;
 Kianguébéni (Alphonse) ;
 Kinkéni (Bernard) ;
 Kinouani (Jacques-Prosper) ;
 Makimouka (Denis) ;
 Miantézila (Dominique) ;
 Moembo (Gilbert) ;
 Moundouta-Kimbouala (Nestor) ;
 N'Gono (Emmanuel) ;
 N'Gouma (Joseph) ;
 Okala (Joseph) ;
 Passy-Zoussi (Dieudonné) ;
 Pépa (Charles) ;
 Moussimi (Jean-Fidèle) ;
 N'Ziengui (Joseph).

Candidats fonctionnaires :

Ekala (Antoine) ;
 Biaooula (Alphonse) ;
 Diambourila (Simón) ;
 Kounkou (Albert) ;
 Linvani (Elie) ;
 Loutaya (Honoré) ;
 Mafouta (Raphaël) ;
 N'Goyi (André) ;
 N'Goyi (Léonide) ;
 Olandzobo-Ekobiyoa (J.M.) ;
 Obili (Gaston-David) ;
 Ondongo (Prosper) ;
 Onzié (Victor) ;
 Pouckoua (Joseph) ;
 Tsira (Jean) ;
 Ampion (Rigobert).

Liste complémentaire :

Les candidats dont les noms suivent ne pourront être déclarés admis qu'après le dépôt de leur dossier régulier complet avant la date de réunion du jury du présent concours.

N'Ganga (Jean) ;
 Gatsé (Jean-Baptiste) ;
 N'Tounda (Ignace) ;
 Egnéka (Thomas) ;
 Yengo-Batola (Marien-Lucien).

Les épreuves dudit concours se dérouleront les 9 et 10 novembre à Brazzaville à l'Ecole Nationale d'Administration.

Les candidats sont convoqués pour 7 heures.
 Ils devront être munis d'une pièce d'identité.

oOo

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DÉCRET N° 70-387 du 29 décembre 1970, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune de Dolisie.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'Administration du territoire :

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, modifiée par la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, sur l'organisation municipale ;

Vu le décret n° 63-312 du 17 septembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 63-369 du 19 novembre 1963, portant nomination des délégations spéciales appelées à remplir les fonctions des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres de la délégation spéciale de la Commune de Dolisie, les personnes dont les noms suivent :

MM. N'Zikou (Lamy-Raymond), instituteur-adjoint, maire de Dolisie ;
Goma (Serge-Armand), commis des services administratifs et financiers, membre 1^{er} adjoint au maire ;
Mombo (Richard), moniteur supérieur, membre 2^e adjoint au maire ;
Kanga (René), comptable aux Etablissements Serrano, membre ;
M'Baki (Pierre), chauffeur à la mairie de Dolisie, membre ;
Maboma (Marie), présidente régionale de l'URFC, membre ;
Tombet (François), chauffeur au service des contributions directes, membre ;
Boulamba (Joachim), moniteur de l'enseignement de 4^e échelon en service à l'Inspection Primaire à Dolisie membre.

Art. 2. — Le présent décret annule les dispositions du décret n° 63-369 du 19 novembre 1963 notamment en ce qui concerne la nomination de la délégation spéciale de Dolisie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

*Le ministre de l'administration
du territoire,*

D. ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUORO.

DÉCRET N° 70-388 du 29 décembre 1970, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'Administration du territoire ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, modifiée par la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale ;

Vu le décret n° 63-312 du 17 septembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 63-369 du 19 novembre 1963 portant nomination des délégations spéciales appelées à remplir les fonctions des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres de la délégation spéciale de la Commune de Brazzaville, les personnes dont les noms suivent :

MM. Galibali (Lambert), agent de la R.N.T.P. maire de Brazzaville ;

Onzé (Eugène), commis des P.T.T., membre du P.C.T., adjoint au maire de l'arrondissement n° 3 (Poto-Poto) ;

Mafouta (Simon), moniteur supérieur, membre du P.C.T., adjoint au maire de l'arrondissement n° 1 (Makélékélé) ;

Mayitoukou (Antoine), moniteur, membre du P.C.T., adjoint au maire n° 2 (Bacongo) ;

Yandza (Nicodème), gardien de la paix, membre du P.C.T., adjoint au maire de l'arrondissement n° 4 (Moungali) ;

Gambou (Jules), moniteur, membre du P.C.T., adjoint au maire de l'arrondissement n° 5 (Oué-nzé) ;

Opanet (Gilbert), moniteur supérieur, membre du P.C.T. adjoint au maire de l'arrondissement n° 6 (Talan-ga) ;

Boukangouma (Anatole), instituteur-adjoint, secrétaire permanent du C.R. Talangi ;

N'Gabé (Denis), professeur de C.E.G., membre du C.R. de l'arrondissement n° 5 (Ouenzé), secrétaire à la presse et propagande ;

Vaz (Antonio), professeur de C.E.G., membre du C.R. de l'arrondissement n° 4 (Moungali), secrétaire à l'organisation, Vice-président du C.R. ;

Mokoko-Eyota, journaliste, membre du C.R. de l'arrondissement n° 3 (Poto-Poto), secrétaire à la presse et propagande ;

Ganga (Dominique), archéologue, chargé de l'éducation du C.R. de (Bacongo) ;

Massengo (Pierre), dactylographe ASECNA, membre du C.R. chargé de la sécurité ;

Mmes Koumbou (Thérèse), institutrice-adjointe, membre de l'URFC ;

Lobagné (Marie), secrétaire dactylographe, membre de l'URFC.

MM. Nonault (Jean-Pierre), instituteur, membre de la C.S.C. ;

Ossibi (Joseph), agent d'exploitation des P.T.T., membre de l'U.J.S.C. ;

Madzou (Jean-Pierre), commis contractuel des services administratifs et financiers, secrétaire exécutif à l'administration de l'U.J.S.C.

Art. 2. — Le présent décret annule les dispositions du décret n° 63-369 du 19 novembre 1963 notamment en ce qui concerne la nomination de la délégation spéciale de Brazzaville.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1970,

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'administration
du territoire :*

D. ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

*Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail.*

Ch. N'GOUORO.

ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 4959 du 29 août 1970, est approuvée la délibération n° 70-19/c.j. du 29 août 1970 de la délégation spéciale de la commune de Jacob, portant autorisation d'un emprunt d'une somme de 510 000 francs auprès de la S.I.A.N. de Jacob et fixant les conditions de remboursement.

DÉLIBÉRATION N° 70-19 /C.J., portant autorisation d'un emprunt d'une somme d'argent auprès de la S.I.A.N.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
DE LA COMMUNE DE JACOB,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la Ville de Jacob réunie en session extraordinaire du 1^{er} août 1970 ;

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Il est autorisé à M. le président de la délégation spéciale de Jacob de contracter un emprunt de la somme de francs : 510 000 auprès de la S.I.A.N., pour l'achat d'une machine de menuiserie.

Art. 2. — Le remboursement du prêt ainsi consenti s'effectuera en six mensualités à raison de : 85 000 francs.

Art. 3. — Le paiement des traités débutera à compter du mois de novembre 1970.

Art. 4. — La présente délibération qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 29 août 1970.

Le maire,
Président de la délégation spéciale,
D. ÉVONGO.

Interdiction de séjour

— Par arrêté n° 5075 du 8 décembre 1970, il est fait interdiction aux personnes désignées ci-après, de séjourner ou de paraître dans les villes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Jacob, respectivement pendant une période de 5 et 10 ans :

MM. Bongo (Charles) : né vers 1946 à Poto-Poto, fils de Bongo (Gaston) et de Kondo-Kopilo (Marie-Thérèse), sans profession, domicilié au n° 57, rue Djambala à Moungali, Brazzaville, condamné à 2 ans d'emprisonnement pour vol et recel et 5 ans d'interdiction de séjour ;

Mamfouta (Gabriel) : né vers 1927 à Kikouimba (Mayama) fils de Mayembo et de Maléka, sans profession, demeurant à Mayama, condamné à 3 ans d'emprisonnement pour vol et 10 ans d'interdiction de séjour.

Dès leur sortie de prison, les intéressés devront quitter immédiatement les villes de Brazzaville, Dolisie, Pointe-Noire et Jacob dont l'accès leur est formellement interdit pendant une période de 5 et 10 ans.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la police militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5077 du 8 décembre 1970, il est fait interdiction à M. Kendé (Martin), né vers 1948 à Kaf-Singuini (République Démocratique du Congo) fils de Kondé (Mathieu) et de Moutou (Hortense), manœuvre, domicilié au quartier Bayaka à Jacob, condamné à 6 mois d'emprisonnement pour vol, de séjourner ou de paraître dans toutes l'étendue du territoire national de la République Populaire du Congo.

Dès sa sortie de prison, l'intéressé devra quitter immédiatement le territoire national de la République Populaire du Congo dont l'accès lui est formellement interdit pendant une période de 5 ans.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la police militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5078 du 31 décembre 1970, il est fait interdiction à M. Sébellé (Alphonse), né le 23 mars 1947 à Bangui (République Centrafricaine), fils de Sébellé-Akouala et de Gotta, profession peintre, domicilié au n° 19, rue Louvounda à Bangui, condamné à 1 mois d'emprisonnement pour vol, de séjourner ou de paraître dans toute l'étendue du territoire national de la République Populaire du Congo.

Dès sa sortie de prison, l'intéressé devra quitter immédiatement le territoire national de la République Populaire du Congo dont l'accès lui est formellement interdit pendant une période de 2 ans.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la police militaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 70-365 /ETR-D.AAJ-D.AGPM. du 7 décembre 1970, portant nomination de M. Mylondo (Jean-Emile) en qualité de secrétaire d'Ambassade du Congo au Caire (R.A.U.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets n° 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 /ETR-D.AGPM. du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-182 du 16 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 66-1 du 5 janvier 1966, portant nomination de M. Ganguia (Albert) en qualité de secrétaire d'Ambassade au Caire ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mylondo (Jean-Emile), instituteur-adjoint de 4^e échelon des cadres de l'Education nationale en service dans la Lékoumou, est nommé en qualité de secrétaire d'Ambassade au Caire en remplacement de M. Ganguia (Albert) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé au Caire.

Brazzaville, le 7 décembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

Pour le ministre des finances
et du budget en mission

Le ministre des affaires étrangères,

A. ICKONGA.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. GOUOTO.

—o—

DÉCRET n° 70-373 /ETR-D.AAJ-D.AGPM. du 11 décembre 1970,
portant nomination du lieutenant Eyabo (Gaston) en qualité
de chargé d'affaires de la République Populaire du Congo
en République Démocratique du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution en date du 30 décembre 1969 de la
République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisa-
tion du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut
commun des cadres du personnel diplomatique et consu-
laire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116/
D.AGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération
des agents diplomatiques et consulaires de la République
Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itiné-
rants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les
structures des Ambassades de la République Populaire du
Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 70-2 du 4 janvier 1970, portant nomina-
tion des membres du conseil d'Etat de la République Po-
pulaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Eyabo (Gaston) de l'Armée Po-
pulaire Nationale, précédemment en service à l'Etat-major,
est nommé chargé d'affaires de la République Populaire du
Congo en République Démocratique du Congo à Kinshasa.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre
des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des
finances et du budget, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra
effet pour compter de la date de sa signature, sera inséré au
Journal officiel.

Brazzaville, le 11 décembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires étrangères :

Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,

Ange DIAWARA.

Pour le ministre des finances
et du budget en mission

Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,

Ange DIAWARA.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Charles GOUOTO.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 70-374 du 11 décembre 1970, fixant la date limite
d'engagement des dépenses de matériel au titre de l'année
1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 24-66 portant loi organique relative au régi-
me financier ;

Vu la proposition du ministre des finances ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La date limite d'engagement des dépenses de
matériel par les gestionnaires de crédits de divers services
administratifs au titre du budget de l'Etat 1970, est fixée
impérativement au 11 décembre 1970, à l'exception des
engagements relatifs à la dette publique, dépenses commu-
nes, transferts et dépenses en capital.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal offi-
ciel*.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

—o—

ACTES EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 5021 du 1^{er} décembre 1970, à compter
du 1^{er} janvier 1971, la part des primes ou cotisations que
les entreprises d'assurances opérant en République Popu-
laire du Congo, cèdent obligatoirement à la caisse congo-
laise de réassurance, en application des dispositions de
l'article 2 de l'ordonnance n° 2-70 du 10 janvier 1970 est
fixée :

OBLIGATION DES CEDANTES

Taux de cession

a) A 10% pour les catégories ci-après :

Assurances incendie (risques simples et industriels ainsi
que les risques accessoires) ;

Assurances Vol ;

„ Bris de glaces et dégâts des eaux ;

„ Mortalité du bétail ;

„ Responsabilités civiles diverses ;

„ Tous véhicules autres que les aéronefs ;

„ Complémentaires accidents du travail ;

„ Accidents personnels ;

„ Facultés maritimes et fluviales ;

„ Facultés terrestres et aériennes.

b) A 5% pour les catégories suivantes :

Assurances : corps maritimes ;

„ Corps fluviaux ;

c) En ce qui concerne les risques aviation, la cession
légale est fixée comme suit :

2,5% pour les affaires flottes.

5% pour les affaires ordinaires.

d) Pour certains « Risques spéciaux » tels que :

Tous risques chantiers ;

R.C. architectes et entrepreneurs ;

Caution ;

Crédit ;

Et autres similaires.

Le taux de la cession légale et la commission de réassu-
rance seront fixés de cas en cas.

Réserves pour risques en cours :

a) En ce qui concerne l'exercice 1971, les cédantes soumises à la réassurance légale verseront à la caisse congolaise de réassurance la quote-part de la réserve pour risques en cours au 31 décembre 1970, relative aux cessions légales ; cette réserve étant égale à 36% des primes payées donnant lieu à risques en cours.

b) Ne sont pas soumises aux prescriptions du paragraphe précédent les assurances Facultés maritimes et Transports, étant entendu que la caisse congolaise de réassurance ne participe ni à la réserve pour sinistres inconnus constituée au 31 décembre 1970 ni aux règlements correspondants.

c) En ce qui concerne les risques aviation et pour les affaires en cours au 1^{er} janvier 1971, l'entrée de portefeuille primes sera calculée prorata temporis, affaire par affaire.

A titre provisionnel, ces mêmes cédantes verseront à la Caisse congolaise de réassurance avant le 1^{er} février 1971 au plus tard, les mêmes taux des réserves ci-dessus énumérées, sur la base des comptes clôturés au 31 décembre 1969. Cette provision sera régularisée dès que seront connus les comptes définitifs de l'exercice 1970 et au plus tard avant le 30 juin 1971.

Documents à produire par les Sociétés et Organismes d'assurances :

a) Avis de cession et avis de sinistre.

Des avis de cession et des avis de sinistre (sur imprimés spéciaux préparés par la Caisse congolaise de réassurance) doivent être fournis à la Caisse congolaise de réassurance :

Par la société assureur s'il n'en existe qu'une à garantir le risque.

Par la société apéritrice si le risque est ouvert en coassurance.

Par tous les coassureurs si aucun d'eux n'est apériteur.

Dans le cas de coassurance, la société apéritrice communique la liste des coassureurs et le pourcentage couvert par chacun d'eux.

Une circulaire de la Caisse congolaise de réassurance désignera les cas soumis à l'envoi des avis susvisés et fournira en même temps des précisions sur certains cas particuliers.

Les avis de cession seront fournis tant pour le portefeuille en cours au 1^{er} janvier 1971 que pour les polices établies ou renouvelées après cette date, que pour les modifications de risques et les résiliations ou annulations.

Les avis de cession seront adressés à la caisse congolaise de réassurance, dans les 15 jours suivant la régularisation de la police, de l'avenant ou de tout autre document de couverture.

Les avis de sinistre seront adressés à la Caisse congolaise de réassurance dès que la cédante aura eu connaissance de l'événement.

Les avis de règlement de sinistre seront adressés à la Caisse congolaise de réassurance sous huitaine.

Le relevé des sinistres à payer en fin d'exercice sera adressé à la Caisse congolaise de réassurance pour le 1^{er} mars de l'exercice suivant.

b) Des bordereaux mensuels ou trimestriels de cession, selon le cas, suivant modèles qui seront indiqués par circulaires de la Caisse congolaise de réassurance. Ces documents doivent être adressés à la Caisse congolaise de réassurance dans les 30 jours au plus tard après l'expiration de la période considérée.

c) Un compte trimestriel destiné à dégager les soldes des opérations. Ce compte sera établi suivant modèle qui sera indiqué par circulaire de la caisse congolaise de réassurance. Il doit être adressé à la Caisse congolaise de réassurance dans les 30 jours qui suivent chaque trimestre. Le compte devra être accompagné d'une ventilation donnant les soldes par catégories ou sous-catégories d'assurance.

Le solde fera l'objet d'un règlement dans les 15 jours de l'envoi ou de la réception du compte trimestriel, selon que le solde est à la charge de la cédante ou de la caisse.

Au cas où les cédantes ne pourraient pas produire les comptes précités dans les délais impartis, elles devront, avant le 45^e jour suivant la fin de chaque trimestre, verser à la Caisse congolaise de réassurance, un acompte égal à 10% des primes cédées, inscrites au compte correspondant du trimestre précédant le trimestre considéré.

Toutefois, en aucun cas, les comptes trimestriels ne devront être remis à la Caisse congolaise de réassurance plus de 30 jours après l'expiration du délai de 45 jours fixé au paragraphe précédent.

Les relevés annuels sont également établis selon un modèle uniforme de présentation fixé par la Caisse congolaise de réassurance par catégories ou sous-catégories d'assurance. Ils sont adressés à la Caisse congolaise de réassurance au plus tard le 30 avril de chaque année.

d) Renseignements. Les cédantes sont tenues de fournir à la Caisse congolaise de réassurance, sur sa demande, les renseignements de toute nature concernant les opérations soumises à la réassurance légale.

La demande de la Caisse congolaise de réassurance pourra être formulée soit par lettre individuelle adressée à une cédante soit par circulaire officielle numérotée de la caisse, et adressée à tous les organismes d'assurance agréés en République Populaire du Congo.

En cas d'opposition ou de dissimulation de la part des cédantes de ces renseignements, le ministre des finances pourra prendre les mesures exécutoires conformément à l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962.

OBLIGATION DE LA CAISSE CONGOLAISE DE REASSURANCE**COMMISSIONS DE REASSURANCE ET PARTICIPATION AUX BENEFICES***Commissionnement :*

Dans les comptes trimestriels, les cédantes débiteront la Caisse congolaise de réassurance d'une commission calculée sur les primes nettes cédées, suivant un taux unique fixé comme suit pour chaque catégorie de risques :

Taux de commission :

Assurances incendie (risques simples, risques industriels ainsi que les risques accessoires).....	25	%
Assurances Vol.....	20	%
" Bris de glaces et dégâts des eaux.....	22,5	%
" Mortalité du bétail.....	15	%
" Responsabilités civiles diverses.....	22,5	%
" Tous véhicules autres que les aéronefs.....	20	%
" Complémentaires accidents du travail.....	15	%
" Facultés maritimes, fluviales, terrestres, aériennes (risques ordinaires).....	17,5	%
" Toutes facultés transports (risques de guerre).....	6	%
" Corps maritimes (risques de guerre).....	6	%
" Corps de pêche (risques ordinaires).....	12,5	%
" Corps fluviaux et de plaisance (risques ordinaires).....	12,5	%
" Aviation : individuelle et R.C... ..	15	%
" Corps aéronefs et casse.....	6	%

Participation aux bénéfices :

La Caisse congolaise de réassurance crédite les cédantes d'une participation aux bénéfices, pour les catégories énumérées ci-après, selon les taux et les modalités qui suivent :

a) CATÉGORIE

Incendie, vol, maritime et transport (facultés et corps taux : 10%.

b) MODALITES

La Caisse congolaise de réassurance établit en fin d'exercice, des comptes de résultats distincts pour chaque cédante et pour chaque catégorie d'assurance donnant lieu à participation aux bénéfices.

Le compte de résultats comprend, outre la récapitulation des éléments des comptes trimestriels, le mouvement des réserves techniques à la charge de la Caisse congolaise de réassurance, un chargement de gestion égal à 5% des primes cédées, et l'intérêt à 2,5% des réserves techniques (réserves pour risques en cours et pour sinistres à payer) à la charge de la Caisse congolaise de réassurance au 31 décembre de l'exercice précédent.

Si le compte de résultats est déficitaire, le montant du déficit est reporté sur les exercices suivants, jusqu'à extinction.

DISPOSITIONS DIVERSES

Annulation des primes :

Les comptes trimestriels ainsi que les comptes annuels ne supporteront aucune provision pour annulation de primes. Les organismes concernés devront faire état des primes réellement annulés.

— Par arrêté n° 5041 du 3 décembre 1970, est autorisé le versement à la caisse locale des retraites de la somme de 37 567 031 francs CFA, représentant le remboursement de divers emprunts contractés par l'Etat auprès de ladite caisse au titre de l'année 1970, suivant détail ci-après :

Emprunt de 75 000 000, achat immeuble Paris.....	11 941 620 »
Emprunt de 135 000 000, construction immeuble de 32 logements.....	12 899 962 »
Emprunt de 165 000 000, construction immeuble Cidolou.....	12 725 449 »
Total.....	37 567 031 »

La présente somme, imputable à la section 10-03, chapitre 01, article 01, exercice 1970 sera versée au trésor au compte n° 304-00.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DE L'AVIATION CIVILE, DU TOURISME, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Divers

— Par arrêté n° 4877 du 26 novembre 1970, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1969 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (Navigation aérienne) dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

a) Opérateurs-radio

Au 3^e échelon :

M. N'Zalahata (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 4^e échelon :

M. Bakouna (Edouard), pour compter du 30 décembre 1970.

HIÉRARCHIE II

b) Aides-opérateurs-radio

Au 4^e échelon :

M. M'Vinzou (Henri), pour compter du 18 août 1970.

Au 6^e échelon :

M. Malonga-Gambali (J.B.), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

DIVERS

— Par arrêté n° 4730 du 13 novembre 1970, les aérodromes de Konkouati-Lagune, Koussou-S.F.D., Mont-Fouari, Nambouli, N'Dolo-Loumanga, Nyanga-Bekol et Obouyas sont définitivement fermés à la circulation aérienne publique.

Les arrêtés n°s 1243 du 24 mars 1965, 5279 du 7 novembre 1963, 3975 du 30 octobre 1966, 2167 du 6 mai 1963, 1268 du 26 avril 1961, 3917 du 11 août 1964 et 1245 du 24 mars 1965, portant respectivement ouverture à la circulation aérienne publique des aérodromes mentionnés à l'article 1^{er} sont abrogés.

Les arrêtés n°s 1244 du 24 mars 1955, 5629 du 20 novembre 1964, 1246 du 24 mars 1965, portant concession des aérodromes de : Konkouati-Lagune, Nyanga-Bekol et Obouya sont abrogés.

Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4880 du 26 novembre 1970, l'aérodrome de N'Komo, établi dans le P.C.A. de N'Zambi, Région du Kouilou, district de Madingou-Kayes est ouvert à la circulation aérienne publique en classe D.

Il est classé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 5 tonnes.

Le secrétaire général à l'aviation civile au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4881 du 26 novembre 1970, l'aérodrome de Loukoléla, établi au lieu dit Loukoléla, Région de la Cuvette, district de Loukoléla est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe C.

Il est placé dans la catégorie des aérodromes gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 20 tonnes.

Le secrétaire général à l'Aviation civile, au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4882 du 26 novembre 1970, l'aérodrome de Lagué, établi au lieu dit Lagué, Région des Plateaux, district de la Lékana, est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe D.

Il est classé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 5 tonnes.

Le secrétaire général à l'Aviation civile au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4883 du 26 novembre 1970, l'aérodrome de Souanké, établi au lieu dit Souanké, Région de la Sangha, district de Souanké, est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe C.

Il est classé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 14 tonnes.

Le secrétaire général à l'Aviation civile au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4884 du 26 novembre 1970, l'aérodrome de Kibangou, établi au lieu dit Kibangou, Région du Niari, district de Kibangou, est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe D.

Il est classé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 5 tonnes.

Le secrétaire général à l'Aviation civile au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4885 du 26 novembre 1970, l'aérodrome de Loukanyi, établi au lieu dit Loukanyi, Région du Kouilou, district de Madingou-Kayes, est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe D.

Il est classé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 5 tonnes.

Le secrétaire général à l'Aviation civile au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4886 du 26 novembre 1970, l'aérodrome de Bangamba, établi au lieu dit Bangamba, Région de la Lékoumou, district de Sibiti, est ouvert à la circulation aérienne publique, en classe D.

Il est classé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids maximum inférieur à 5 tonnes.

Le secrétaire général à l'Aviation civile au Congo est chargé de l'application du présent arrêté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion - Admission - Stage

— Par arrêté n° 5231 du 14 décembre 1970, M. Okemba (Norbert), agent manipulant de 3^e échelon de la catégorie D, des cadres des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo, en service à Ouesso, est promu à 3 ans au 4^e échelon, au titre de l'année 1968 pour compter du 16 septembre 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 4966 du 28 novembre 1970, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours direct pour le recrutement d'agents techniques principaux des Postes et Télécommunications des 23 et 24 juillet 1970.

- MM. Tangou (Théodore) ;
- M'Bou (Bernard) ;
- Moussanat (Désiré) ;
- Makéla (Théophile) ;
- Kilendo (Henri) ;
- Zoungoula (Alphonse) ;
- Mavoungou-Tchibouanga (Jean) ;
- N'Goubili-Tsiba (Albert) ;
- M'Pélé-M'Pélé (Edouard).

Les intéressés sont astreints à suivre le cours d'agent technique principal à l'École nationale des Postes et Télécommunications de Bangui pour une durée de 8 mois.

Ils devront subir avant leur départ, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

L'Office national des postes et télécommunications est chargé de la mise en route des intéressés sur Bangui par voie aérienne, du mandatement à leur profit de la bourse de perfectionnement de 20 000 francs prévue par le décret n° 67-31 du 27 janvier 1967 et de l'indemnité de première mise d'équipement.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Office national des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.

La durée de stage étant inférieure à 18 mois, les intéressés ne seront pas accompagnés de leur famille.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 octobre 1970, date de mise en route des intéressés.

— Par arrêté n° 4965 du 28 novembre 1970, les agents contractuels désignés ci-après sont autorisés à suivre le cours d'agent technique principal à l'École nationale des postes et télécommunications de Bangui pour une durée de 8 mois :

- MM. Bouity (Jacques) ;
- N'Taba (Marcel) ;
- Ongana (Pierre) ;
- Yombé (Léon).

Les intéressés devront subir avant leur départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services financiers de l'Office national des postes et télécommunications sont chargés de la mise en route des intéressés sur Bangui par voie aérienne, du mandatement à leur profit de la bourse spéciale de stage prévue par le décret n° 65-238/FP-BE. du 16 septembre 1965, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions du décret n° 62-324 du 2 octobre 1962 ;

La durée du stage étant inférieure à 18 mois, les intéressés ne seront pas accompagnés des membres de leur famille.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

URBANISME ET HABITAT

Actes en abrégé

RECTIFICATIF N° 4887/ME-AEF-CAD à l'arrêté n° 3799/MD-EF-CAD. du 9 septembre 1970, portant titularisation des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services techniques (cadastre) au titre de l'année 1969, dans son article premier.

Lire :

Sont titularisés dans leur grade de la catégorie C, des cadres des services techniques (Cadastre) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1969, les fonctionnaires ci-dessous désignés.

CATÉGORIE C

HIERARCHIE I

M. Mouala (Jean-Jacques), géomètre du Cadastre, pour compter du 25 octobre 1969.

HIERARCHIE II

Au 1^{er} échelon :

M. Banzouzi (Daniel), géomètre du Cadastre, pour compter du 1^{er} novembre 1969.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4875 du 26 novembre 1970, en application des dispositions du décret n° 65-79 du 10 mai 1965, M. Kinguenguy (Alphonse), est recruté en qualité d'adjoint technique contractuel de la catégorie C, échelle 8, échelon 1^{er}, indice 470 sur la base de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, mis à la disposition du ministère du développement, président du conseil d'administration du Fonds national de la construction pour servir au service régional de la construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat à Jacob.

L'intéressé accepte éventuellement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 octobre 1966 au point de vue l'ancienneté et pour compter de la date de signature au point de vue solde.

oOo

AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

— Par décision n° 11 du 9 décembre 1970, l'agent ci-après désigné du statut du personnel permanent du CFCO et des Ports de Pointe-Noire et de Brazzaville en congé d'expectative de retraite, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service et rayé des contrôles à compter du 1^{er} avril 1970 soit le lendemain du jour de la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 mars 1970).

A savoir :

M. Pambou (Gilbert), né le 20 mars 1920 (échelle 5, échelon 8 - Mle. ATC 32 663).

oOo

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET N° 70-368/MDEF. du 9 décembre 1970, portant nomination du secrétaire général du Comité National de la Campagne Mondiale contre la Faim.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

Sur proposition du ministre du développement, chargé des eaux et forêts :

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire Congo ;

Vu le décret 68-264 du 15 octobre 1968, portant création et désignation des membres du Comité National de la Campagne Mondiale Contre la faim ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Molélé (Jean-Michel), ingénieur des travaux agricoles de 4^e échelon est nommé secrétaire général du Comité national de la Campagne Mondiale contre la Faim.

Art. 2. — M. Molélé (Jean-Michel) exerçant les fonctions du secrétaire général du Comité national de la Campagne Mondiale contre la Faim cumulativement à ses fonctions

de directeur de cabinet au secrétariat d'Etat au développement, chargé de l'agriculture, n'aura droit qu'à une seule des indemnités prévues par le texte susvisé.

Fait à Brazzaville, le 9 décembre 1970.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

Le ministre des affaires sociales,
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

oOo

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Promotion.

— Par arrêté n° 5122 du 10 décembre 1970, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1969 les fonctionnaires des cadres de la catégorie B 2, des services techniques (agriculture et élevage) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

AGRICULTURE

Conducteurs principaux

Au 2^e échelon :

MM. N'Golo (Prosper), pour compter du 1^{er} septembre 1970 ;

Missié (Jean-Pierre), pour compter du 16 juillet 1970.

ELEVAGE

Contrôleur

Au 2^e échelon :

M. Dissoussou (Antoine), pour compter du 10 octobre 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

oOo

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE.

— Par décision n° 374 du 5 décembre 1970, sont admis en franchise des droits et taxes douaniers ou indirects en vigueur à l'importation ou sur le plan local les matières premières et emballages utilisés par la société UNALOR et repris aux listes annexées à l'acte n° 56-67-cd-463, à la décision n° 207-70-sc-UDEAC. et à la présente.

La présente décision qui prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1970 sera publiée au *Journal officiel*.

ANNEXE de la décision n° 374/70-SG-UDEAC.

Liste complémentaire des matières premières et emballages admissibles en franchise.

Utilisateur : Union Allumettière Equatoriale (UNALOR).

No du Tarif	Dénomination tarifaire (Libellé simplifié)	Dénomination commerciale	Utilisation
25 08 00	Origine extérieure à l'union Craie	Craie	Pâte à allumettes
29 09 00	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols, époxy-éthers, leurs dérivés nitrés.	Produits époxydes	
29 15 00	Polyacides, etc..., leurs dérivés.	Produits dispersant	
32 03 00	Produits tannants synthétiques, confits artificiels pour tannerie.	Produits tannants synthétiques	

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AUTORISATION D'ÉCHANGE DE PARCELLES

— Par arrêté n° 4970 du 28 novembre 1970, est autorisé un échange de parcelles d'une superficie totale de 12 500 hectares entre les permis n°s 475/RC. et 408/RC. attribués à la Société Aubeville et le permis n° 530/RC. attribué à la Société Bekol-Congo.

Les parcelles cédées par la Société Aubeville sont définies comme suit :

Lot n° 1 :

10 000 hectares partie du lot n° 2 du PTE 408/RC. tel que défini par l'arrêté n° 3222 du 27 juin 1963 (J.O du 15 juillet 1963, page 664).

Lot n° 2 :

2 500 hectares ex-PTE 475 tel que défini par l'arrêté attributif n° 4506 du 29 octobre 1965 (J.O du 15 novembre 1965, page 686).

Les parcelles cédées par la Société Bekol-Congo sont définies comme suit :

Lot n° 1 :

7 504 hectares lot n° 4 du PTE 530/RC., lot n° 1 de l'ex-452 tel que défini par l'arrêté attributif n° 4323 du 10 septembre 1963 (J.O du 1^{er} octobre 1964, page 838).

Lot n° 2 :

2 500 hectares lot n° 5 du PTE 530/RC., ex-PTE 481/RC. tel que défini par l'arrêté attributif n° 5188 du 20 décembre 1965 (J.O du 1^{er} janvier 1966, page 29).

Lot n° 3 :

2 400 hectares lot n° 7 du PTE 530/RC., lot n° 3 de l'ex-344 tel que défini par l'arrêté attributif n° 2309 du 20 juin 1961 (J.O du 15 juillet 1961, page 493).

Est autorisé le regroupement du PTE 475/RC. avec le P.T.E. 408/RC.

A la suite de cet échange et de ce regroupement, le P.T.E. 408/RC. couvre une surface de 47 420 hectares en 7 lots ainsi définis :

Lot n° 1 :

3 800 hectares, ex-lot n° 1 du PTE 174/RC tel que défini par l'arrêté n° 2632 du 31 juillet 1956.

Lot n° 2 :

10 000 hectares, ex-lot n° 12 du PTE 408/RC. tel que défini par l'arrêté n° 3222 du 27 juin 1963 (J.O du 15 juillet 1963, pages 664-665).

Lot n° 3 :

15 000 hectares, ex-lot n° 1 du PTE 330/RC. tel que défini par l'arrêté n° 364 du 11 février 1961 (J.O du 15 février 1961, page 144).

Lot n° 4 :

6 220 hectares partie du PTE 175/RC. tel que défini par l'arrêté n° 4017 du 5 octobre 1966 (J.O du 1^{er} novembre 1966, page 667).

Lot n° 5 :

7 504 hectares, ex-lot n° 6 du PTE 530/RC., lot n° 1 de l'ex-452 tel que défini par l'arrêté n° 4323 du 10 septembre 1963 (J.O du 1^{er} octobre 1964, page 838).

Lot n° 6 :

2 500 hectares, ex-lot n° 7 du PTE 530/RC., ex-PTE 481 tel que défini par l'arrêté n° 5188 du 20 décembre 1965 (J.O du 1^{er} janvier 1966, page 29).

Lot n° 7 :

2 400 hectares, ex-lot n° 10 du PTE 530/RC., lot n° 3 de l'ex-344 tel que défini par l'arrêté n° 2309 du 20 juin 1961 (J.O du 15 juillet 1961, page 493).

La Société Aubeville devra faire retour au domaine ou obtenir une prorogation pour les surfaces suivantes aux dates ci-après :

- 10 000 hectares le 15 avril 1971 ;
- 10 000 hectares le 15 juillet 1971 ;
- 2 500 hectares le 1^{er} novembre 1972 ;
- 25 000 hectares le 15 janvier 1991.

A la suite de cet échange le PTE 530/RC. couvre une surface de 32 604 hectares en 7 lots définis comme suit :

Lot n° 1 :

4 250 hectares, ex-lot n° 1 du PTE 530/RC. tel que défini par l'arrêté n° 4097 du 23 septembre 1970.

Lot n° 2 :

2 200 hectares ex-lot n° 2 du PTE 530/RC., ex-lot n° 2 du PTE 398 défini par l'arrêté 1152 du 16 mars 1962 (J.O du 1^{er} mai 1962, page 399).

Lot n° 3 :

8 450 hectares ex-lot n° 3 du PTE 530/RC., lot n° 1 de l'ex-PTE 385 défini par l'arrêté n° 3797 du 18 septembre 1961 (J.O du 1^{er} octobre 1961, page 683).

Lot n° 4 :

2 250 hectares, ex-lot n° 6 du PTE 530/RC., lot n° 2 de l'ex-PTE 344 défini par l'arrêté n° 2309 du 20 juin 1961 (J.O du 15 juillet 1961, page 493).

Lot n° 5 :

2 950 hectares, ex-lot n° 8 du PTE 530, lot n° 5 de l'ex-PTE 418 défini par l'arrêté n° 5064 du 22 novembre 1962 (J.O du 15 décembre 1962, page 996) rectifié par l'arrêté n° 5698 du 31 décembre 1962 (J.O du 1^{er} mars 1963, page 302).

Lot n° 6 :

10 000 hectares, partie de l'ex-lot n° 12 du PTE 408 définie par l'arrêté n° 3222 du 27 juin 1963 (J.O du 15 juillet 1963, page 664).

Lot n° 7 :

2 500 hectares, ex-PTE 475 défini par l'arrêté n° 4506 du 29 octobre 1965 (J.O du 15 novembre 1965 page 686).

La Société Bekol-Congo devra faire retour au domaine ou obtenir une prorogation de validité pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

- 2 500 hectares au 10 avril 1972 ;
- 10 000 hectares au 15 mars 1977 ;
- 10 000 hectares au 1^{er} décembre 1977 ;
- 10 000 hectares au 1^{er} septembre 1979.

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 5073 du 7 décembre 1970, sous réserve des droits des tiers, il est accordé pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} juillet 1970 à M. Bouanga (Clément), titulaire d'un droit de dépôt de 2^e catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 1 000 hectares, 3^e lot du permis n° 539/RPC. attribué par arrêté n° 2528 du 29 juin 1970.

Ce permis situé dans la Région du Kouilou district de Madingou-Kayes se définit comme suit :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres × 2 kilomètres soit 1 000 hectares.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières M'Biliabi et Loutembo.

Le point A se trouve à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 315°.

Le point B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 5132 du 10 décembre 1970, sous réserve des droits des tiers il est accordé à M. Kodja (Benjamin), titulaire d'un droit de dépôt de 2^e catégorie acquis aux adjudications du 8 octobre 1966, un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares portant le n° 525.

Ce permis est valable 7 ans à compter du 1^{er} novembre 1970.

Ce permis est constitué de 3 lots définis comme suit :

Lot n° 1 :

1 000 hectares dans la Région du Niari, district de Mosse-ndjo.

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2,500 km.

Le point d'origine est situé au confluent des rivières Louessé et Bapa.

Le point A est situé à 2 kilomètres mètres du point d'origine suivant un orientation géographique de 97°

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique du point B.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 :

500 hectares dans la Région du Niari, district de Mosse-ndjo.

Rectangle ABCD de 2,500 km. × 2 kilomètres.

Le point d'origine est situé au confluent des rivières Léboloul et Dikoba.

Le point A est situé à 5,800 km. du point O suivant un orientation géographique de 329°.

Le point B est situé à 2 kilomètres au Nord géographique du point A.

Lot n° 3 :

1 000 hectares situé dans la Région du Pool, district de Kindamba.

Rectangle A B C D de 10 kilomètres × 1 kilomètre.

Le point d'origine est situé au carrefour des routes Kindamba-Mouyondzi et Kindamba-Mindouli.

Le point X sur la base A B est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique du point O.

Le point A est situé à 500 mètres au Sud géographique du point X.

Le point B est situé à 1 kilomètre au Nord géographique du point A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 5050 du 7 décembre 1970, sous réserve des droits des tiers il est attribué à la Société des Bois du Niari constituée par MM. Faucon (Jean-Louis), Sathoud (Olivier) et Sathoud (Victor) déclarés adjudicataires des lots n°s 12, 13, et 17 aux adjudications de permis délimités du 28 avril 1970, un permis temporaire d'exploitation de 38150 hectares environ portant le n° 540/RPC.

Ce permis est valable pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} décembre 1970.

Le permis n° 540/RPC. situé dans la Région du Niari, district de Mayoko, est délimité comme suit :

Limite Sud : La section du parallèle passant au pont sur la rivière Bangoubou de la route Mayoko-N'Goubou-N'Goubou entre cette route et la Nyanga.

Limites Est et Nord : La route Mayoko-Koulamoutou entre les ponts sur les rivières Bangoubou et Bambomo puis la section du parallèle passant au pont sur la rivière Bambomo entre ce pont et un point situé à 16 000 mètres du pont, puis par le méridien de ce point jusqu'à la frontière Congo-Gabon puis la frontière Congo-Gabon jusqu'à la Nyanga.

Limite Ouest : Le cours de la Nyanga.

La Société des Bois du Niari est soumise à tous les règlements forestiers et de la main d'œuvre en vigueur ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges particulier n° 915 du 9 juin 1970 joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 4890 du 26 novembre 1970, sous réserve du droit des tiers il est attribué à M. Pambou (Pierre) un lot de 1 000 hectares qui devient le lot n° 3 du permis 524/RPC.

La durée de validité du permis 524/RPC. n'est pas modifiée, 7 ans à compter du 15 juin 1970.

Ce lot de 1 000 hectares est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres.

Le point d'origine est situé sur le côté A B du PTE 429/RPC. 2^e lot attribué à M. Bekol-Congo à 4 kilomètres du point A.

Le point A est situé à 300 mètres au Nord géographique du point d'origine.

Le point B est situé à 5 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 56°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— Par arrêté n° 4943 du 27 novembre 1970, est attribuée en toute propriété à M. N'Zalankazi (Joseph), propriétaire, demeurant à Brazzaville-Bacongo, 43, rue Montaigne B.P. 2008, une parcelle de terrain de 388 mètres carrés située à Brazzaville à l'angle de la rue Pavie et de la rue P. Careau, cadastré section O n° 202 qui lui avait été cédée suivant cession de gré à gré en date du 17 mars 1961 approuvée sous le n° 67 le 27 mars 1961.

Le propriétaire devra requérir l'immatriculation de ladite parcelle conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Acte portant cession de gré à gré d'un terrain sis à Brazzaville au profit de :

M. N'Gouabi (Marien) de la parcelle n° 94, section n° 2602 mètres carrés, approuvée le 27 novembre 1970 sous n° 181.

M. M'Bouala (Victor) de la parcelle n° 255 section C-2, 400 mètres carrés, approuvée le 1^{er} décembre 1970 sous n° 183.

M. N'Douma (Gaston) de la parcelle n° 232 section C-2, 480 mètres carrés, approuvée le 1^{er} décembre 1970 sous n° 184.

M. Goma (Paul) de la parcelle n° 1656, section P-11, 350 mètres carrés approuvée le 1^{er} décembre 1970 sous n° 185.

M. Boukaka (André) des parcelles n°s 185 - 187, section C-2, 900 mètres carrés approuvée le 1^{er} décembre 1970 sous n° 186.

M'Bemba (Pascal) de la parcelle n° 1581, section P-7, 360 mètres carrés approuvée le 1^{er} décembre 1970 sous n° 187.

Mme Mayela (Thérèse) de la parcelle n° 17, section P-12, 204,75 mq approuvée le 1^{er} décembre 1970 sous n° 188.

M. Ebacka (Jean-Michel) de la parcelle n° 161, section J, 1200 mètres carrés approuvée le 1^{er} décembre 1970 sous n° 189.

M. Mongault (Michel) des parcelles n°s 1808 - 1810, section P-7, 1462,88 mq approuvée le 1^{er} décembre 1970 sous n° 190.

M. Mampassi (Jovite-Faustin) de la parcelle n° 291, section C-2, 418 mètres carrés approuvée le 1^{er} décembre 1970 sous n° 191.

M. N'Senda (Florent) de la parcelle n° 118, section C-2, 440 mètres carrés approuvée le 1^{er} décembre 1970 sous n° 192.

M. Miafouna (Paul) de la parcelle n° 289, section C-2, 418 mètres carrés approuvée le 1^{er} décembre 1970 sous n° 193.

M. Diabankana (Camillo) de la parcelle n° 210, section C-2, 418 mètres carrés approuvée le 1^{er} décembre 1970 sous n° 194.

M. Ossié (Jean-Bruno) de la parcelle n° 1699, section P-11, 360 mètres carrés approuvée le 1^{er} décembre 1970 sous n° 195.

M. Kagny (Barthélemy) de la parcelle n° 1488, section P-7, 324 mètres carrés approuvée le 1^{er} décembre 1970 sous n° 196.

M. Loukongolo (Noël) de la parcelle n° 354, section C-2, 440 mètres carrés approuvée le 1^{er} décembre 1970 sous n° 197.

M. M'Passi (Raymond) de la parcelle n° 173, section C-2, 418 mètres carrés approuvée le 1^{er} décembre 1970 sous n° 198.

M. Aboya (Pierre) de la parcelle n° 1769, section P-11, 450 mètres carrés approuvée le 1^{er} décembre 1970 sous n° 199.

M. Kibinza (Joseph) de la parcelle n° 310, section C-2, 494 mètres carrés approuvée le 1^{er} décembre 1970 sous n° 200.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1970